

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	69,00 €
avec la propriété industrielle.....	112,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	82,00 €
avec la propriété industrielle.....	133,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	100,00 €
avec la propriété industrielle.....	162,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	52,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	7,70 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,20 €
Commerces (cessions, etc...)	8,60 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	8,90 €

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 1.377 du 18 mai 2011 modifiant la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 1010).

Loi n° 1.378 du 18 mai 2011 relative à l'assistance judiciaire et à l'indemnisation des avocats (p. 1015).

Loi n° 1.379 du 18 mai 2011 déclarant jours fériés légaux les vendredi 1^{er} et samedi 2 juillet 2011 (p. 1019).

Loi n° 1.380 du 18 mai 2011 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'un poste source d'énergie électrique (p. 1019).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 3.268 du 12 mai 2011 rendant exécutoire l'Accord entre le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale, signé à Andorra la Vella le 18 septembre 2009 (p. 1020).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêtés Ministériels n° 2011-308 à 311 du 25 mai 2011 portant renouvellement de l'agrément délivré à quatre médecins en vue de réaliser des contrôles antidopage (p. 1020).

Arrêté Ministériel n° 2011-312 du 25 mai 2011 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2009-651 du 18 décembre 2009 autorisant un médecin à exercer son art au sein du Centre Cardio-Thoracique de Monaco (p. 1021).

Arrêté Ministériel n° 2011-313 du 30 mai 2011 portant agrément de l'association dénommée « Association des Archives Audiovisuelles de Monaco - Vidéothèque de Monaco » (p. 1022).

Arrêté Ministériel n° 2011-314 du 30 mai 2011 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Administrateur Principal à la Direction de l'Expansion Economique (p. 1022).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2011-1781 du 25 mai 2011 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 1023).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 1023).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 1023).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique

Avis de recrutement n°2011 - 83 d'un Administrateur Juridique à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (p. 1023).

Avis de recrutement n°2011 - 84 d'un Chef de Section à la Direction du Budget et du Trésor (p. 1024).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 1024).

MAIRIE

Appel à candidature pour l'exploitation du pavillon situé dans l'enceinte du Jardin Exotique (p. 1024).

Avis de vacance d'emploi n° 2011-037 d'un poste d'éducatrice de jeunes enfants à la crèche des Eucalyptus dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 1024).

Avis de vacance d'emploi n° 2011-038 d'un poste de Professeur ou d'Assistant Spécialisé d'Enseignement Artistique en Luth-Théorbe et Guitare Ancienne à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III (p. 1025).

Avis de vacance d'emploi n° 2011-039 d'un poste de Professeur ou d'Assistant Spécialisé d'Art Dramatique à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III (p. 1025).

Avis de vacance d'emploi n° 2011-040 d'un poste de Professeur ou d'Assistant Spécialisé de Vièle de Gambe à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III (p. 1025).

Avis de vacance d'emploi n° 2011-041 d'un poste de Professeur ou d'Assistant Spécialisé de Musique Electroacoustique à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III (p. 1025).

Avis de vacance d'emploi n° 2011-042 d'un poste de Professeur ou d'Assistant Spécialisé de Lutherie à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III (p. 1025).

Avis de vacance d'emploi n° 2011-043 d'un poste de Professeur ou d'Assistant Spécialisé d'Histoire de la Musique à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III (p. 1025).

Avis de vacance d'emploi n° 2011-044 de trois postes de Surveillant(e)s à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III (p. 1025).

Avis de vacance d'emploi n° 2011-045 d'un poste d'Employé de Bureau à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III (p. 1026).

Avis de vacance d'emploi n° 2011-046 de deux postes de Chauffeurs Livreurs Magasiniers au Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés (p. 1026).

Avis de vacance d'emploi n° 2011-047 de deux postes d'Ouvriers d'Entretien dans les Marchés au Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés (p. 1026).

Avis de vacance d'emploi n° 2011-048 d'un poste de Chauffeur Livreur Magasinier au Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés (p. 1026).

INFORMATIONS (p. 1026).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1028 à 1049).

Annexe au Journal de Monaco

Accord entre le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre sur l'échange de renseignements en matière fiscale.

LOIS

Loi n° 1.377 du 18 mai 2011 modifiant la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 10 mai 2011.

ARTICLE PREMIER.

Le deuxième tiret de l'article premier de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 est modifié comme suit :

«- de ceux qui, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, ont été libérés par le départ du dernier occupant, lorsque plus de deux ans avant le jour où son occupation a pris fin, celui-ci en était propriétaire par dévolution successorale ou les avait acquis à titre gratuit ou onéreux et n'était pas entré dans les lieux par l'exercice d'un droit de rétention ou de reprise ;»

ART. 2.

L'article 2 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 est modifié comme suit :

«Les locaux soumis à la présente loi peuvent être partiellement affectés à l'exercice d'une activité associative ou professionnelle non commerciale. L'exercice de l'une de ces activités est soumis à l'accord préalable du propriétaire et ne doit pas être interdit par le règlement de copropriété.»

ART. 3.

L'article 3 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 est modifié comme suit :

«Sont protégées au titre de la présente loi, dans l'ordre de priorité indiqué :

1° les personnes de nationalité monégasque ;

2° les personnes nées d'un auteur monégasque ou ayant fait l'objet d'une adoption légitimante par un Monégasque, à condition qu'elles justifient d'au moins dix années de résidence à Monaco ; le père ou la mère d'enfant monégasque ; le conjoint, veuf ou veuve d'un Monégasque ; la personne divorcée d'un Monégasque, père ou mère d'enfant né de cette union ;

3° les personnes nées à Monaco ou ayant fait l'objet d'une adoption légitimante, qui y résident depuis leur naissance ou leur adoption, à la condition que l'un de leurs auteurs ou adoptants ait également résidé à Monaco au moment de celle-ci ; peuvent toutefois être dispensées de la condition de naissance à Monaco les personnes qui, tout en remplissant les autres conditions visées au présent chiffre, seraient nées hors de la Principauté pour un motif légitime ; les personnes qui résident à Monaco depuis au moins cinquante années sans interruption ; les personnes handicapées ou âgées de plus de 65 ans qui résident à Monaco depuis au moins quarante années sans interruption ;

4° les personnes qui résident à Monaco depuis au moins quarante années sans interruption.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le Ministre d'État peut, pour motif légitime, autoriser le reclassement d'une personne dans l'une des catégories supérieures à celle à laquelle elle appartient, à l'exception de la catégorie 1.»

ART. 4.

L'article 5 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 est modifié comme suit :

«Pour l'application des chiffres 3 et 4 de l'article 3, ne constituent pas des interruptions les périodes passées à l'étranger pendant la minorité ou pour suivre des études, une formation, recevoir des soins médicaux ou remplir des obligations militaires.

Ne constituent pas non plus des interruptions les périodes passées à l'étranger dont la durée cumulée n'excède pas dix-huit mois.»

ART. 5.

L'article 7 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 est modifié comme suit :

«Ne peuvent être inscrites sur le registre visé à l'article précédent les personnes qui, à Monaco ainsi que, si elles sont de nationalité étrangère, dans les communes limitrophes, disposent, au titre d'un droit de propriété, d'usufruit ou d'usage ou d'habitation, d'un logement correspondant à leurs besoins normaux, qu'elles occupent déjà ou pourraient légalement occuper.»

ART. 6.

L'article 8 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 est modifié comme suit :

«Les locaux visés à l'article premier ne peuvent être loués qu'aux personnes protégées au sens des articles 3 et 4, dans l'ordre de priorité indiqué auxdits articles, sauf disposition contraire de la présente loi.»

ART. 7.

Il est ajouté un cinquième tiret à l'article 9 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, rédigé comme suit :

«- la désignation, le cas échéant, des pièces affectées à l'exercice d'une activité associative ou professionnelle non commerciale.»

ART. 8.

La lettre a) de l'article 10 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 est modifiée comme suit :

«a) qui prévoit la résiliation de plein droit du contrat en cas d'inexécution des obligations du locataire pour un motif autre que le non-paiement du loyer, des charges, du dépôt de garantie, la non-souscription d'une assurance des risques locatifs, l'inoccupation du local loué au titre de l'habitation ;»

ART. 9.

L'article 14 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 est modifié comme suit :

«Le propriétaire, régulièrement autorisé, peut démolir l'intégralité de son immeuble pour reconstruire, sur le même terrain, un autre immeuble.

À l'issue des travaux, il peut disposer et jouir librement des locaux reconstruits.

Lorsque l'immeuble visé au premier alinéa est occupé, le propriétaire doit donner congé au locataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal ou par acte extrajudiciaire. Le préavis applicable est de six mois à compter du jour de l'expédition de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, ou de la signification de l'acte. Il doit indiquer les motifs du congé

et comporter une offre de relogement en précisant les caractéristiques du local de remplacement.

Le relogement doit être assuré, pour la période du bail restant à courir, dans un local en bon état d'habitabilité situé à Monaco, sans que le montant du loyer puisse excéder celui résultant du bail en cours. Ce local doit correspondre au besoin normal du locataire évincé et présenter des qualités comparables à celles du local initial. Les frais normaux de déménagement sont à la charge du propriétaire. Lorsque le locataire est relogé dans un local non soumis aux dispositions de la présente loi, il bénéficie, ainsi que les personnes mentionnées à l'article 16, de ses dispositions protectrices, sous réserve de l'exercice du droit de reprise par le propriétaire.

Le locataire qui entend accepter l'offre de relogement notifie son accord dans les trois mois de la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal ou de la signification de l'acte, sous peine d'être considéré comme déclinant ladite offre.

Le locataire évincé est tenu de mettre le local qu'il occupe à la disposition effective du propriétaire à l'époque indiquée. En cas de contestation, le président du tribunal de première instance, statuant en la forme des référés et saisi à la requête de la partie la plus diligente, est compétent pour statuer et ordonner, s'il y a lieu, l'expulsion.»

ART. 10.

Il est inséré à la suite de l'article 14 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 un article 14-1 rédigé comme suit :

«Le propriétaire, régulièrement autorisé, peut effectuer des travaux ayant pour effet de créer des locaux indépendants des logements existants par surélévation ou addition de construction. Ces nouveaux locaux indépendants ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi.

Lorsque le local occupé par son locataire est rendu impropre à l'habitation par l'exécution des travaux, le propriétaire doit le reloger provisoirement dans les conditions prévues à l'article précédent.

Dans le mois qui suit l'issue des travaux, le locataire est réintégré dans le local qu'il occupait. Les frais normaux de déménagement sont à la charge du propriétaire.»

ART. 11.

L'article 15 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 est modifié comme suit :

«Peut donner congé à son locataire le propriétaire qui, régulièrement autorisé, entend effectuer des travaux autres que ceux visés aux articles 14 et 14-1, lorsque le local que le locataire occupe est rendu impropre à l'habitation par l'exécution des travaux. Ce congé obéit aux mêmes règles de fond et de forme que celles prévues à l'article 14.

Le locataire évincé est relogé provisoirement dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 14. Dans le mois qui suit l'issue des travaux, le locataire est réintégré dans le local qu'il occupait.

Lorsque ces travaux ont pour effet de réunir un premier local soumis aux dispositions de la présente loi à un second local relevant d'un autre régime juridique, l'ensemble qui en résulte demeure soumis aux dispositions de la présente loi si le premier local représente au moins 40 % de la nouvelle surface habitable.

Le local qui fait l'objet d'une extension par surélévation ou par addition de construction demeure soumis aux dispositions de la présente loi si ladite surélévation ou addition de construction représente moins de 60 % de la nouvelle surface habitable.

Dans les cas visés aux deux précédents alinéas, lorsque le local que le locataire occupe est rendu impropre à l'habitation par l'exécution des travaux, le locataire évincé est relogé dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 14. Dans le mois qui suit l'issue des travaux, le locataire est réintégré dans le local qu'il occupait sauf si celui-ci est exclu du champ d'application de la présente loi.

Un lot ne peut faire l'objet d'une scission ou d'une réunion plus d'une fois par décennie, sauf dérogation ministérielle accordée pour motif légitime.»

ART. 12.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 16 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 sont modifiés comme suit :

«En cas de décès, d'abandon de domicile ou de départ définitif pour raison de santé du titulaire du bail, le contrat de location se poursuit également jusqu'à son terme au profit du conjoint non séparé, de l'enfant, du père, de la mère ou de la personne protégée au sens des articles 3 et 4, vivant dans les lieux au jour du décès, de l'abandon ou du départ.

Ces personnes bénéficient des dispositions protectrices de la présente loi.»

ART. 13.

L'article 16-2 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 est modifié comme suit :

«Le propriétaire qui veut exercer le droit de reprise doit, à peine de nullité de la procédure, notifier au locataire au moins six mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal ou acte extrajudiciaire, son intention de reprendre le local en vertu des dispositions de l'article 16-1.

Lorsque le locataire est handicapé ou âgé de plus de 65 ans, le droit de reprise ne peut être exercé durant les six premiers mois du bail.

La notification, qui emporte résiliation du bail à la date fixée pour la reprise, doit indiquer d'une façon précise le bénéficiaire de la reprise.

Dans les quinze jours et dans les mêmes formes, le propriétaire doit transmettre au Ministre d'État une copie de la notification.»

ART. 14.

Le premier alinéa de l'article 16-6 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 est modifié comme suit :

«Si le bailleur ou le bénéficiaire de la reprise est propriétaire dans la Principauté d'un logement, vacant ou rendu vacant par l'exercice du droit de reprise, le locataire a le droit de l'occuper, à condition de lui faire connaître son intention d'occuper, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal ou par acte extrajudiciaire, dans le mois qui suit le congé donné. Lorsque le locataire est relogé dans un local non soumis aux dispositions de la présente loi, il bénéficie à titre personnel de ses dispositions protectrices, sous réserve de l'exercice du droit de reprise par le propriétaire. Lorsque le bailleur ou le bénéficiaire de la reprise démontre qu'il n'est pas en mesure d'assurer le relogement du locataire et que celui-ci se trouve en situation de dépendance telle qu'il nécessite d'être aidé pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou requiert une surveillance régulière, ou âgé de plus de 70 ans, le relogement doit être effectué par l'État dans un délai de six mois à compter de la reprise. L'Etat ne peut toutefois y procéder que dans les immeubles soumis au droit de préemption en vertu de l'article 38.»

ART. 15.

L'article 16-7 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 est modifié comme suit :

«Tout bénéficiaire du droit de reprise qui, dans un délai de trois mois à compter du départ du locataire congédié, n'a pas lui-même effectivement occupé le local, est puni d'une amende administrative prononcée par le Ministre d'État, dont le montant ne peut excéder 50.000 euros.

Le bénéficiaire est en outre tenu de verser au locataire congédié une indemnité dont le montant est fixé par le président du tribunal de première instance, saisi et statuant en la forme des référés. Ce montant ne peut être inférieur à une année de loyer du local précédemment occupé, sauf si le locataire congédié demande et obtient sa réintégration dans le local dont il a été évincé.

Les mêmes sanctions s'appliquent lorsque le local ayant fait l'objet de la reprise ne demeure pas occupé par le bénéficiaire pendant une durée de trois ans au moins à compter du départ du locataire congédié.

Ces sanctions sont écartées si le bénéficiaire justifie d'un motif légitime.»

ART. 16.

Le deuxième alinéa de l'article 23 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 est modifié comme suit :

«La Commission arbitrale, saisie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, selon le cas en application du troisième alinéa de l'article 11 ou du troisième alinéa de l'article 18, tente de concilier les parties sur le montant du loyer.»

Il est inséré un cinquième alinéa à l'article 23 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 rédigé comme suit :

«La Commission arbitrale doit permettre à chacune des parties d'avoir accès à toutes informations utiles à la fixation du loyer ou au fondement de ses prétentions, au besoin en ordonnant leur communication.»

ART. 17.

L'article 30 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 est modifié comme suit :

«La direction de l'habitat, si elle l'estime nécessaire, peut réclamer au propriétaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, une preuve d'occupation de ses locaux. Si ce dernier n'est pas en mesure d'apporter une telle preuve dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande, la direction de l'habitat en informe le Ministre d'État aux fins de mise en œuvre des sanctions prévues à l'article 37.»

Le titre IV et les articles 31 à 33 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 sont abrogés.

Le titre V de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 devient le titre IV.

ART. 18.

L'article 34 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 est modifié comme suit :

«Une allocation différentielle de loyer est versée aux locataires des locaux soumis à la présente loi dont l'insuffisance des ressources le justifie, dans des conditions définies par ordonnance souveraine.»

ART. 19.

L'article 35 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 est modifié comme suit :

«Tout local régi par la présente loi et qui devient vacant doit faire l'objet, par le propriétaire ou son représentant, d'une déclaration de vacance auprès de la direction de l'habitat dans le délai d'un mois, dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

Toutefois, le propriétaire peut, antérieurement à la déclaration de vacance et à compter de la délivrance du congé ou du préavis, faire procéder à la visite anticipée des

locaux appelés à devenir vacants. Il en informe préalablement la direction de l'habitat qui procède aux formalités appropriées.

Ce local doit être offert à la location dans le mois suivant la déclaration de vacance, sauf nécessité particulière de remise en état ou aux normes ou en cas de congé délivré conformément aux articles 14, 14-1 ou 15. Dans ce cas, la direction de l'habitat est informée de la nature et de la durée prévisible des travaux envisagés, ainsi que de la date de fin des travaux, lesquels, sauf motif légitime, ne sauraient excéder dix-huit mois.

L'offre de location est transmise à la direction de l'habitat. Elle comporte les caractéristiques du local mis en location, le montant du loyer et des charges et doit être accompagnée d'une attestation datant de moins d'un an délivrée par un organisme vérificateur choisi parmi une liste arrêtée par ordonnance souveraine, établissant que les normes de sécurité et de confort définies par ordonnance souveraine sont respectées.

La direction de l'habitat vérifie l'exactitude des mentions de l'offre relatives aux caractéristiques du local en procédant au besoin à une visite des lieux. Elle publie cette offre au Journal de Monaco dans les quinze jours de sa réception, sauf en cas de désaccord sur son contenu, notifié dans le même délai. À défaut de résolution amiable du litige, la partie la plus diligente saisit le président du tribunal de première instance, statuant en la forme des référés.

Le délai de réponse à l'offre de location est de quinze jours suivant la publication au Journal de Monaco.

Les personnes protégées au sens des articles 3 et 4 qui sont intéressées par l'offre font connaître leur candidature à la direction de l'habitat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, laquelle en avise le propriétaire ou son représentant au terme de la période visée à l'alinéa précédent. Dans les quinze jours suivants, le propriétaire fait connaître son choix à la direction de l'habitat.

La location doit être consentie dans l'ordre de priorité résultant des dispositions des articles 3 et 4. À rang de protection égal, le propriétaire est libre de choisir son locataire parmi les candidats qui se sont manifestés.

Si aucune location n'est intervenue malgré une publication de l'offre dans le Journal de Monaco à trois reprises et à un mois d'intervalle au plus tard et que le loyer figurant dans cette offre a été établi conformément à l'article 18 et après fixation par la commission instituée à l'article 23 saisie spécialement à cet effet par le propriétaire, celui-ci peut consentir un bail à une personne non protégée au sens des articles 3 et 4. Ce bail, qui doit être conclu dans un délai de six mois, ne peut être consenti pour une durée supérieure à six ans et ne peut ouvrir droit au versement de l'allocation visée à l'article 34. Au terme du bail ou en cas de départ anticipé du locataire, les dispositions de la présente loi sont

applicables. À défaut de location, il est procédé conformément aux alinéas quatre et suivants du présent article.

Le contrat de bail doit, avant sa conclusion, être soumis au visa de la direction de l'habitat, délivré dans les trois jours de la demande.

Une copie du contrat de bail est transmise à la direction de l'habitat dans les huit jours de sa conclusion.»

ART. 20.

Il est inséré à la suite de l'article 35 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 un article 35-1 rédigé comme suit :

«Lors de la déclaration de vacance prévue à l'article précédent, le propriétaire peut faire savoir qu'il entend conserver son local pour l'occuper ou le faire occuper par ses ascendants ou descendants ou ceux de son conjoint, par ses frères et sœurs ou leurs descendants, ou pour reloger un locataire évincé dans le cadre de l'article 14 ou 15.

Sauf motif légitime, le local doit être effectivement occupé avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de la déclaration. À défaut, les dispositions de l'article 35 retrouvent application.»

ART. 21.

L'article 36 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 est modifié comme suit :

«Est nulle et de nul effet toute location d'un local à usage d'habitation consentie en méconnaissance des dispositions de la présente loi.

La nullité est constatée par le tribunal de première instance saisi par le ministère public à la demande du Ministre d'État ou par tout tiers justifiant d'un intérêt à agir. Le tribunal ordonne, sous astreinte, l'expulsion de toute personne occupant indûment les lieux.»

ART. 22.

L'article 37 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 est modifié comme suit :

«Tout propriétaire ne respectant pas les dispositions de l'article 35 est passible d'une amende administrative, prononcée par le Ministre d'État, dont le montant ne peut excéder 50.000 euros.»

ART. 23.

L'article 38 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 est modifié comme suit :

«Les aliénations volontaires à titre onéreux et apports en société, sous quelque forme que ce soit, portant sur un ou plusieurs locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 doivent, à peine de nullité, faire l'objet par les propriétaires ou les notaires instrumentaires d'une déclaration d'intention au Ministre d'État. Le Ministre

d'État en avise le Conseil National. Ne sont pas concernées les cessions de droits indivis entre indivisaires et les aliénations portant uniquement sur les locaux accessoires tels que caves, parkings ou débarras.

Cette déclaration, qui vaut offre de vente irrévocable pendant un délai d'un mois à compter de sa notification, doit comporter le prix et les principales caractéristiques de l'opération envisagée.

Dans ce délai, le Ministre d'État peut faire connaître sa décision de se porter acquéreur aux conditions fixées dans la déclaration.

Lorsque le Ministre d'État décide de se porter acquéreur, la vente doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de cette décision.

Lorsque l'aliénation ou l'apport porte sur un ou plusieurs immeubles ou parties d'immeubles partiellement soumis aux dispositions du présent article, la déclaration d'intention doit néanmoins les viser dans leur ensemble. Le Ministre d'État ne peut alors se porter acquéreur que de cet ensemble, et notamment par priorité au droit de préemption prévu par l'article 32 ter de la loi n° 490 du 24 novembre 1948 concernant les baux à usage commercial, industriel ou artisanal.

En cas de réponse négative ou à défaut de réponse du Ministre d'État dans le délai qui lui est imparti, le propriétaire doit, lorsque le local dont la cession est envisagée est donné à bail, faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal ou acte extrajudiciaire, au titulaire du contrat de bail les prix et conditions demandés et les modalités projetées de l'aliénation ou de l'apport.

Cette notification vaut offre de vente irrévocable pendant un délai de quinze jours à compter de sa date de réception.

Dans ce délai, le titulaire du contrat de bail peut faire connaître au propriétaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal ou acte extrajudiciaire, sa décision de se porter acquéreur aux conditions fixées dans la déclaration d'intention, le cas échéant sous condition suspensive de l'obtention d'un ou plusieurs prêts de la part d'une banque, d'un établissement financier ou des services de l'État. Dans ce cas, la condition suspensive doit être réalisée dans les deux mois à compter de la notification adressée par le titulaire du bail, à défaut de quoi la préemption est réputée caduque. La vente doit intervenir au plus tard dans un délai de trois mois suivant la notification.

En cas de réponse négative ou à défaut de réponse du titulaire du contrat de bail dans le délai qui lui est imparti, le propriétaire dispose d'un délai de six mois pour parfaire la vente ou l'apport en société aux prix et conditions fixés. Au-delà de ce délai, toute nouvelle aliénation ou apport en société est soumise aux dispositions du présent article.

Les actions relatives à l'exercice de ce droit se prescrivent par six mois à compter de l'enregistrement de l'acte.»

ART. 24.

Il est inséré à la suite de l'article 42 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 un article 43 rédigé comme suit :

«Des textes réglementaires fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.»

ART. 25.

L'article 14 de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, modifiée, est abrogé.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mai deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Loi n° 1.378 du 18 mai 2011 relative à l'assistance judiciaire et à l'indemnisation des avocats.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 10 mai 2011.

TITRE PREMIER

DE L'ACCES A L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

CHAPITRE PREMIER

DES CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION

ARTICLE PREMIER.

L'assistance judiciaire a pour objet de permettre aux personnes physiques dont les ressources sont insuffisantes de faire valoir leurs droits en justice.

Elle s'applique en toutes matières. Néanmoins, en matière pénale, elle ne peut être accordée qu'à la partie civile.

ART. 2.

L'assistance judiciaire est attribuée aux personnes dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par ordonnance souveraine qui tient compte, le cas échéant, de correctifs pour charges de famille.

L'assistance judiciaire peut être accordée, à titre exceptionnel, aux personnes morales à but non lucratif ayant leur siège dans la Principauté, à condition que leur action ou situation apparaisse particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige et qu'elles ne soient pas en mesure de supporter les charges prévisibles du procès.

L'assistance judiciaire est refusée à la personne manifestement dépourvue de tout droit pour agir ou lorsque les juridictions monégasques ne sont pas compétentes.

CHAPITRE II

DES PROCEDURES D'ADMISSION ET DE RETRAIT

ART. 3.

Les demandes d'assistance judiciaire sont adressées au greffe général sur papier libre.

La demande doit préciser :

- les nom, prénoms, âge et lieu de naissance du requérant ;
- sa nationalité, sa profession et son domicile ;
- sa situation de famille et le nombre de ses enfants, à charge ou non, s'il en a ;
- l'objet de la procédure concernée par la demande.

Le requérant produit, en même temps, tous documents utiles attestant de ses ressources ou, à défaut, une attestation sur l'honneur faisant état de sa situation patrimoniale.

Il indique également s'il bénéficie d'un contrat de protection juridique. Dans ce cas, il doit produire une attestation de l'assureur mentionnant que la protection ne lui est pas acquise pour l'instance considérée.

ART. 4.

Les demandes d'assistance judiciaire sont examinées par le bureau de l'assistance judiciaire.

Ce bureau est présidé par un magistrat du siège, en activité ou honoraire, désigné par le premier président de la cour d'appel au début de chaque année judiciaire. Il comprend en outre :

- un avocat-défenseur, désigné par le bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats au début de chaque année judiciaire ;

- le contrôleur général des dépenses ou son représentant.

Le secrétariat du bureau est assuré par le greffe général.

ART. 5.

Le bureau de l'assistance judiciaire se réunit aussi souvent que nécessaire, sur la convocation de son président.

Il rassemble les informations qu'il juge utiles pour vérifier les déclarations faites par le requérant quant à sa situation pécuniaire et s'éclairer sur l'instance pour laquelle l'assistance judiciaire est demandée. À cette fin, il peut demander au Procureur Général de faire procéder à une enquête.

Le bureau peut inviter la partie adverse à se présenter devant lui pour être entendue. Si elle comparait, le bureau s'emploie à concilier les parties en vue de mettre un terme amiable au litige.

Toute demande d'assistance judiciaire non accompagnée des documents visés à l'article 3 est rejetée.

ART. 6.

La décision du bureau de l'assistance judiciaire est prise à la majorité des voix.

Elle est notifiée par le président, dans les trois jours, au requérant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, et au greffier en chef.

En cas d'admission, copie est adressée, pour enregistrement, à la direction des services fiscaux.

En cas de rejet, la décision du bureau doit être motivée et mentionner les modalités de recours.

ART. 7.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire peut être retiré en tout état de cause, s'il survient à l'assisté des ressources reconnues suffisantes ou s'il s'adjoint les services d'un autre avocat-défenseur, avocat ou avocat stagiaire que celui désigné.

La décision de retrait est prononcée par le bureau de l'assistance judiciaire, qui se saisit à la demande de tout intéressé ou d'office.

Cette décision, qui doit être motivée, ne peut être prise sans que l'assisté ait été au préalable entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir. Elle doit mentionner les modalités de recours.

Elle est notifiée sans délai à l'assisté par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Elle a pour effet d'obliger l'assisté à rembourser à l'État toutes les dépenses prises en charge par ce dernier au titre de l'article 10.

Une copie de la décision est adressée sans délai au service de l'enregistrement de la direction des services fiscaux aux fins de recouvrement.

CHAPITRE III
DES PROCEDURES PARTICULIERES

ART. 8.

Les décisions prises en vertu des dispositions du précédent chapitre peuvent faire l'objet d'un recours dans les quinze jours de la date de réception de leur notification.

Ce recours est porté devant la cour d'appel, statuant en chambre du conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal adressée au greffe général.

L'arrêt de la cour, rendu en dernier ressort, ne peut faire l'objet d'aucun recours.

ART. 9.

En cas d'urgence et lorsque le litige met en péril les conditions essentielles de vie du requérant, l'admission à l'assistance judiciaire peut être prononcée, à titre provisoire, par le président du bureau de l'assistance judiciaire, saisi par lettre simple.

La décision d'admission provisoire à l'assistance judiciaire est immédiatement notifiée au requérant dans les mêmes formes.

En cas de rejet de l'admission provisoire, la décision n'est susceptible d'aucun recours. Le requérant peut néanmoins déposer une demande selon la procédure d'admission prévue à l'article 3.

Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire doit, dans le mois de la décision accordant l'admission provisoire, se conformer aux prescriptions de l'article 3 aux fins de permettre au bureau de statuer de façon définitive. À défaut, le bureau constate que l'intéressé est déchu de ses droits.

En cas de déchéance ou de rejet, l'intéressé est tenu au remboursement des honoraires et frais engagés pour son compte.

TITRE II
DES EFFETS DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

CHAPITRE PREMIER
DU CONCOURS DES AUXILIAIRES DE JUSTICE
ET DE LA COUVERTURE DES FRAIS

ART. 10.

L'assistance judiciaire ouvre à son bénéficiaire le droit au concours d'un avocat-défenseur et d'un avocat ou avocat stagiaire, ainsi qu'à celui de tous officiers ministériels, désignés à tour de rôle par le bureau de l'assistance judiciaire.

Elle s'étend aux sommes dues au Trésor pour droits de timbre, d'enregistrement et de greffe ainsi qu'aux frais taxés d'expertise, de traduction ou d'interprétation et d'insertion, aux taxes des témoins et en général à tous les frais de justice nécessités par le déroulement de l'instance.

L'assistance judiciaire couvre l'ensemble des frais ci-dessus mentionnés ; les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'État, sous réserve du recouvrement prévu au chapitre III. À cet effet, copie de toute décision de justice intéressant un assisté judiciaire est transmise par le greffier en chef au service de l'enregistrement de la direction des services fiscaux.

Les frais d'inscription d'hypothèque judiciaire ne sont exigibles qu'au jour de la radiation de l'inscription lorsque l'inscrivant ou le débiteur est bénéficiaire de l'assistance judiciaire. Néanmoins, lorsque la radiation est requise, ces frais tombent en non-valeur s'ils sont dus par le bénéficiaire de l'assistance judiciaire.

ART. 11.

L'avocat-défenseur, avocat ou avocat stagiaire ne peut représenter ou défendre le bénéficiaire de l'assistance judiciaire lorsque les intérêts de celui-ci et ceux de l'un ou plusieurs de ses clients apparaissent en conflit, ou lorsque cette représentation ou défense générerait une violation du secret professionnel ou une atteinte à son indépendance.

Sauf accord écrit entre les intéressés, il ne peut représenter ou défendre le bénéficiaire de l'assistance judiciaire lorsqu'il existe un risque sérieux d'un tel conflit d'intérêts, de violation du secret professionnel ou d'atteinte à son indépendance.

Il peut refuser de représenter ou défendre le bénéficiaire de l'assistance judiciaire lorsque ce dernier ne coopère manifestement pas à la défense de ses intérêts.

ART. 12.

Excepté en matière d'accident du travail, l'assistance judiciaire accordée en vue d'une instance, n'a d'effet que pour la juridiction devant laquelle cette instance est suivie, sauf les cas d'appel ou de pourvoi en révision.

Elle s'étend à la signification du jugement ou de l'arrêt et à l'exécution.

CHAPITRE II
DE L'INDEMNISATION DES AVOCATS-DEFENSEURS,
AVOCATS ET AVOCATS STAGIAIRES
AU TITRE DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE
ET DE LA COMMISSION D'OFFICE

ART. 13.

Les avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires qui prêtent leur concours au bénéfice de l'assistance judiciaire et des commissions d'office perçoivent une indemnité versée par l'État.

ART. 14.

Cette indemnité est déterminée en fonction d'une unité de valeur et de coefficients multiplicateurs fixés par ordonnance souveraine.

ART. 15.

L'indemnité versée en exécution de la présente loi est exclusive de toute autre rétribution, excepté dans les cas où la commission d'office est intervenue sans considération de la situation du bénéficiaire et que celui-ci est en mesure de faire face, à ce titre, à ses obligations envers l'avocat-défenseur, l'avocat ou l'avocat stagiaire commis.

Ce dernier doit alors renoncer à réclamer l'indemnité ou la restituer si elle a été indûment perçue.

ART. 16.

Au terme de chaque prestation ouvrant droit à l'indemnité mentionnée à l'article 13, le greffier en chef délivre, sur présentation des pièces justificatives nécessaires, une attestation de fin de mission, dûment signée par l'avocat-défenseur, l'avocat ou l'avocat stagiaire désigné.

Cette attestation est adressée par ses soins au trésorier des finances pour règlement.

Copie de l'attestation est remise à l'avocat-défenseur, l'avocat ou l'avocat stagiaire intéressé.

ART. 17.

Si le greffier en chef estime ne pas pouvoir délivrer l'attestation de fin de mission sollicitée, il doit faire part, dans les huit jours, de sa décision motivée, par écrit, à l'avocat-défenseur, l'avocat ou l'avocat stagiaire concerné.

Dans les quinze jours, l'avocat-défenseur, l'avocat ou l'avocat stagiaire peut saisir par lettre simple le bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats en vue d'une médiation. Le bâtonnier ou le membre du conseil de l'Ordre délégué par lui s'efforce de confronter les points de vue en présence afin de trouver une solution au différend.

ART. 18.

A défaut d'accord, le bâtonnier ou le membre du conseil de l'Ordre délégué par lui en informe, par lettre simple, l'avocat-défenseur, l'avocat ou l'avocat stagiaire requérant qui peut, dans le délai d'un mois, saisir le bureau de l'assistance judiciaire en exposant par écrit les motifs de sa réclamation.

Le bureau réunit les éléments d'information qu'il juge nécessaires et procède, le cas échéant, à toutes auditions utiles. L'avocat-défenseur, l'avocat ou l'avocat stagiaire requérant est toujours entendu en ses explications.

La décision du bureau doit être motivée et notifiée aux parties dans les huit jours. Elle peut faire l'objet d'un recours dans les conditions prévues à l'article 8.

CHAPITRE III
DU RECouvreMENT DES FRAIS

ART. 19.

En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'adversaire de l'assisté, l'action en recouvrement de l'État comprend les droits et frais de toute nature dont il a assuré la charge au titre de l'article 10.

En ce cas, la condamnation est prononcée au nom de l'État qui en poursuit le recouvrement comme en matière d'enregistrement.

ART. 20.

Les actions de l'État tendant au recouvrement des sommes dont il a assuré la charge au titre de l'article 10 se prescrivent par cinq ans.

TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 21.

L'article 32 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail est modifié comme suit :

«Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit, sur le visa du président du bureau de l'assistance judiciaire, à la victime de l'accident ou à ses ayants droit pour la procédure devant le juge chargé des accidents du travail, le tribunal, la cour d'appel et la cour de révision.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'étend, de plein droit, aux instances devant le juge chargé des accidents du travail, à tous les actes d'exécution mobilière, à toute contestation incidente à l'exécution des décisions judiciaires et aux instances en révision de rente.»

ART. 22.

L'article 26 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat défenseur et d'avocat est modifié comme suit :

«Les avocats-défenseurs, les avocats ou les avocats stagiaires commis en matière d'assistance judiciaire, conformément aux dispositions du code de procédure pénale et de la loi en vigueur, ne peuvent demander d'honoraires, ni même en accepter s'ils leur sont offerts. Toutefois, ils peuvent en demander avec l'autorisation du conseil de l'Ordre lorsque la condamnation prononcée contre l'adversaire a procuré à la partie qu'ils assistent ou représentent des ressources telles que si elles avaient existé au moment où l'assistance judiciaire a été accordée, celle-ci ne l'eût pas été.»

ART. 23.

Les articles 38 à 56 du code de procédure civile sont abrogés.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mai deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Loi n° 1.379 du 18 mai 2011 déclarant jours fériés légaux les vendredi 1^{er} et samedi 2 juillet 2011.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 10 mai 2011.

ARTICLE PREMIER.

Le vendredi 1^{er} et le samedi 2 juillet 2011 sont déclarés jours fériés légaux.

ART. 2.

Ces journées sont obligatoirement chômées et payées dans les conditions fixées par la loi n° 800 du 18 février 1966 régissant la rémunération et les conditions de travail relatives aux jours fériés légaux.

ART. 3.

Les commerces de détail et les sociétés agréées en vertu de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières qui souhaiteraient néanmoins exercer une activité le vendredi 1^{er} juillet 2011 sont dispensés de procéder à une demande de dérogation en application de l'article 7 de la loi n° 800 du 18 février 1966, susmentionnée. Ils sont réputés être titulaires d'une telle dérogation dès lors qu'ils ont procédé à l'ouverture de leur commerce ou de leur établissement.

ART. 4.

Les commerces de détail de moins de trente salariés qui souhaiteraient exercer une activité le samedi 2 juillet 2011 sont également dispensés de procéder à une telle demande, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article précédent.

ART. 5.

Les commerces de détail qui souhaiteraient exercer une activité le dimanche 3 juillet 2011 bénéficient de plein droit

d'une suspension du repos dominical dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 de la loi n° 822 du 23 juin 1967 sur le repos hebdomadaire. Toutefois, par dérogation à l'article 5 de la loi n° 822 du 23 juin 1967, susmentionnée, cette suspension n'est pas comptabilisée au titre du nombre maximum autorisé au premier alinéa de cet article, et les commerces visés à l'alinéa précédent sont dispensés de la notification à l'inspecteur du travail prévue au second alinéa de ce même article.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mai deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Loi n° 1.380 du 18 mai 2011 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'un poste source d'énergie électrique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 10 mai 2011.

ARTICLE UNIQUE.

En application de l'article 24 de la Constitution, sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction d'un poste source d'énergie électrique, tels que ces travaux sont prévus au plan n° TP-3POST-PL-2-1.11 établi le 19 janvier 2011, ci-annexé. Le plan parcellaire des terrains qui doivent être acquis en tréfonds sera déposé pendant 20 jours (vingt jours) à la Mairie pour qu'il soit ensuite statué conformément aux dispositions de la loi n° 502 du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mai deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 3.268 du 12 mai 2011 rendant exécutoire l'Accord entre le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale, signé à Andorra la Vella le 18 septembre 2009.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'Accord entre le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale, signé à Andorra la Vella le 18 septembre 2009 a reçu sa pleine et entière exécution à compter du 16 décembre 2010, date de son entrée en vigueur à l'égard de la Principauté de Monaco.

ART. 2.

Les dispositions de Notre ordonnance n° 2.693 du 23 mars 2010, susvisée, sont applicables.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mai deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

L'accord entre le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale est en annexe du présent Journal de Monaco.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2011-308 du 25 mai 2011 portant renouvellement de l'agrément délivré à un médecin en vue de réaliser des contrôles antidopage.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-72 du 7 février 2003 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-531 du 21 octobre 2003 relatif à l'agrément, l'assermentation, la formation initiale et continue des médecins chargés des contrôles antidopage ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-263 du 23 mai 2006 autorisant un médecin à réaliser des contrôles antidopage ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Philippe AFRIAT, Médecin du Sport, est autorisé pour une nouvelle durée de cinq ans à réaliser des contrôles antidopage.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mai deux mille onze.

*Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.*

Arrêté Ministériel n° 2011-309 du 25 mai 2011 portant renouvellement de l'agrément délivré à un médecin en vue de réaliser des contrôles antidopage.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-72 du 7 février 2003 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-531 du 21 octobre 2003 relatif à l'agrément, l'assermentation, la formation initiale et continue des médecins chargés des contrôles antidopage ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-265 du 23 mai 2006 autorisant un médecin à réaliser des contrôles antidopage ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Marylène RICHAUD, Médecin au Service des Prestations Médicales de l'Etat, est autorisée pour une nouvelle durée de cinq ans à réaliser des contrôles antidopage.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mai deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-310 du 25 mai 2011 portant renouvellement de l'agrément délivré à un médecin en vue de réaliser des contrôles antidopage.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-72 du 7 février 2003 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-531 du 21 octobre 2003 relatif à l'agrément, l'assermentation, la formation initiale et continue des médecins chargés des contrôles antidopage ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-266 du 23 mai 2006 autorisant un médecin à réaliser des contrôles antidopage ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Frédérique SAINTE-MARIE, Médecin à l'Office de la Médecine du Travail, est autorisée pour une nouvelle durée de cinq ans à réaliser des contrôles antidopage.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mai deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-311 du 25 mai 2011 portant renouvellement de l'agrément délivré à un médecin en vue de réaliser des contrôles antidopage.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-72 du 7 février 2003 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-531 du 21 octobre 2003 relatif à l'agrément, l'assermentation, la formation initiale et continue des médecins chargés des contrôles antidopage ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-267 du 23 mai 2006 autorisant un médecin à réaliser des contrôles antidopage ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Muriel TONELLI, Médecin à l'Office de la Médecine du Travail, est autorisée pour une nouvelle durée de cinq ans à réaliser des contrôles antidopage.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mai deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-312 du 25 mai 2011 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2009-651 du 18 décembre 2009 autorisant un médecin à exercer son art au sein du Centre Cardio-Thoracique de Monaco.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 1er avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-39 du 13 janvier 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Centre Cardio-Thoracique de Monaco » en abrégé « C.C.M. », modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-330 du 22 juin 1987 autorisant le Centre Cardio-Thoracique de Monaco à exercer effectivement ses activités, modifié ;

Vu la demande formulée par le Président Délégué du Centre Cardio-Thoracique de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2009-651 du 18 décembre 2009 autorisant le Docteur Christian ISETTA, Anesthésiste-réanimateur, à exercer son art au sein du Centre Cardio-Thoracique de Monaco, est abrogé à compter du 1er avril 2011.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mai deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-313 du 30 mai 2011 portant agrément de l'association dénommée « Association des Archives Audiovisuelles de Monaco - Vidéothèque de Monaco ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-347 du 14 juillet 1997 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée « Association des Archives Audiovisuelles de Monaco - Vidéothèque de Monaco » ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mai 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « Association des Archives Audiovisuelles de Monaco - Vidéothèque de Monaco » est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mai deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-314 du 30 mai 2011 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Administrateur Principal à la Direction de l'Expansion Economique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mai 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Administrateur Principal (catégorie A - indices majorés extrêmes 456/593).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur s'établissant au niveau du Baccalauréat + 4 ;
- justifier d'une expérience d'au moins une année dans l'Administration monégasque.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Laurent ANSELMINI, Délégué aux Affaires Juridiques auprès du Gouvernement ;
- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;
- M. Serge PERRYVES, Directeur de l'Expansion Economique ;
- Mme Nadège PROVENZANO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mai deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2011-1781 du 25 mai 2011 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du mercredi 1^{er} juin à 00 h 01 au vendredi 10 juin 2011 à 18 h 00, la circulation des véhicules est interdite :

- boulevard Charles III, voie aval, dans sa partie comprise entre le giratoire Wurtemberg et le rond point Canton et ce, dans ce sens ;

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgences, de secours et de chantier.

ART. 2.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 25 mai 2011 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat

Monaco, le 25 mai 2011.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 25 mai 2011.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 2011-83 d'un Administrateur Juridique à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur Juridique à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau Baccalauréat + 4 dans le domaine du droit ;

- disposer d'une expérience de deux années dans le domaine de la protection des données personnelles, des libertés publiques ou des droits de l'homme, ou être Elève-fonctionnaire titulaire ;

- posséder des compétences en matière d'analyse des textes de loi et maîtriser parfaitement l'expression écrite ;

- maîtriser la langue anglaise ;

- maîtriser l'utilisation des outils informatiques ;

- la possession d'un diplôme de troisième cycle dans le domaine du droit privé serait appréciée.

Un concours sur épreuves est susceptible d'être organisé à l'effet de départager les postulants.

Avis de recrutement n° 2011-84 d'un Chef de Section à la Direction du Budget et du Trésor.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section à la Division Paye/Retraite de la Direction du Budget et du Trésor, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau Baccalauréat + 4 dans le domaine économique, de gestion ou des mathématiques ;

- disposer d'une expérience d'au moins deux ans dans un service en charge d'opérations de paye, de préférence dans le secteur public ;

- posséder, de préférence, une connaissance dans la gestion technique du personnel (organigramme, tableau des effectifs, statuts, volet social, préparation du budget) ;

- posséder une bonne maîtrise du logiciel Excel.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue de Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, une lettre de motivation impérativement accompagnée d'un curriculum-vitae à jour.

Hormis pour les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents, devront également être fournis les documents ci-après :

- une copie des titres et références ;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé 6, rue des Açores, 1^{er} étage, composé d'une pièce, d'une superficie de 24,90 m².

Loyer mensuel : 373,50 euros.
Acompte charges : 26,00 euros.

Visites le mardi 7 juin 2011 de 11 h 00 à 12 h 30
et le mardi 14 juin 2011 de 13 h 30 à 15 h 00.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au représentant du propriétaire, Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 3 juin 2011.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé 6, rue des Açores, 1^{er} étage, composé de deux pièces, d'une superficie de 49,85 m².

Loyer mensuel : 747,75 euros.
Acompte charges : 54,33 euros.

Visites le mardi 7 juin 2011 de 11 h 00 à 12 h 30
et le mardi 14 juin 2011 de 13 h 30 à 15 h 00.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au représentant du propriétaire, Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 3 juin 2011.

MAIRIE

Appel à candidature pour l'exploitation du pavillon situé dans l'enceinte du Jardin Exotique.

La Mairie de Monaco lance un appel à candidature pour l'exploitation du pavillon situé dans l'enceinte du Jardin Exotique, près de l'entrée de la Grotte de l'Observatoire, selon les conditions ci-après :

- Début d'exploitation : juillet 2011.
- Type d'activité : vente au détail de sandwiches, pâtisseries, confiseries pré-emballées, glaces industrielles, boissons non alcoolisées chaudes et froides, bières ; le tout à consommer sur place.
- Surface du pavillon : 40 m² + terrasse.
- Horaires d'ouverture du Jardin Exotique.

Pour toute information complémentaire, le candidat peut se renseigner et retirer le cahier des charges auprès du Service du Domaine Communal – Commerce – Halles et Marchés, Place de la Mairie, 98000 Monaco (Tél : + 377.93.15.28.32), du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30.

Les plis des candidatures devront être déposés aux horaires d'ouverture des bureaux contre récépissé ou adressés par lettre recommandée avec accusé de réception à la Mairie de Monaco – Service du Domaine Communal – Commerce – Halles et Marchés, au plus tard le 17 juin 2011.

Avis de vacance d'emploi n° 2011-037 d'un poste d'éducatrice de jeunes enfants à la crèche des Eucalyptus dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Educatrice de Jeunes Enfants à la crèche des Eucalyptus est vacant au Service d'Actions Sociales.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants ;
- une attestation de formation aux premiers secours serait appréciée ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

Avis de vacance d'emploi n° 2011-038 d'un poste de Professeur ou d'Assistant Spécialisé d'Enseignement Artistique en Luth-Théorbe et Guitare Ancienne à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Professeur ou d'Assistant spécialisé d'enseignement artistique en Luth - Théorbe et Guitare ancienne à temps partiel (4 heures hebdomadaires) sera vacant à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Certificat d'Aptitude ;
- justifier d'une expérience pédagogique suffisante dans la discipline concernée ;
- être disponible pour la rentrée scolaire 2011/2012.

Avis de vacance d'emploi n° 2011-039 d'un poste de Professeur ou d'Assistant Spécialisé d'Art Dramatique à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Professeur ou d'Assistant spécialisé d'Art dramatique à temps complet sera vacant à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Certificat d'Aptitude ;
- justifier d'une expérience pédagogique suffisante dans la discipline concernée ;
- être disponible pour la rentrée scolaire 2011/2012.

Avis de vacance d'emploi n° 2011-040 d'un poste de Professeur ou d'Assistant Spécialisé de Viole de Gambe à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Professeur ou d'Assistant spécialisé de Viole de gambe à temps partiel (4 heures hebdomadaires) sera vacant à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'Etat ;
- justifier d'une expérience pédagogique suffisante dans la discipline concernée ;
- être disponible pour la rentrée scolaire 2011/2012

Avis de vacance d'emploi n° 2011-041 d'un poste de Professeur ou d'Assistant Spécialisé de Musique Electroacoustique à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Professeur ou d'Assistant spécialisé de Musique électroacoustique à temps partiel (8 heures hebdomadaires) sera vacant à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Certificat d'Aptitude ;
- justifier d'une expérience pédagogique suffisante dans la discipline concernée ;
- être disponible pour la rentrée scolaire 2011/2012.

Avis de vacance d'emploi n° 2011-042 d'un poste de Professeur ou d'Assistant Spécialisé de Lutherie à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Professeur ou d'Assistant spécialisé de Lutherie à temps complet sera vacant à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'Etat ;
- justifier d'une expérience pédagogique suffisante dans la discipline concernée ;
- être disponible pour la rentrée scolaire 2011/2012.

Avis de vacance d'emploi n° 2011-043 d'un poste de Professeur ou d'Assistant Spécialisé d'Histoire de la Musique à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Professeur ou d'Assistant spécialisé d'Histoire de la Musique à temps partiel (2 heures hebdomadaires) sera vacant à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'Etat ;
- justifier d'une expérience pédagogique suffisante dans la discipline concernée ;
- être disponible pour la rentrée scolaire 2011/2012.

Avis de vacance d'emploi n° 2011-044 de trois postes de Surveillantes à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que trois postes de Surveillant(e)s à temps partiel (14 heures hebdomadaires) seront vacants à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III pour l'année scolaire 2011/2012.

L'âge limite au-delà duquel il n'est plus possible d'occuper un emploi de surveillant est fixé à 30 ans.

Les candidat(e)s devront remplir les conditions suivantes :

- être titulaire d'un DEUG ou d'un diplôme équivalent ;
- poursuivre des études dans un établissement d'enseignement supérieur à l'exclusion de celles données par correspondance.

L'horaire de principe de chaque surveillant(e) (en dehors des examens, des concerts et manifestations de fin d'année) devra permettre d'assurer en alternance les surveillances suivantes :

- du lundi au vendredi : de 8 heures à 12 heures 15,
- du lundi au jeudi : de 16 heures à 20 heures 45,
- le vendredi : de 16 heures 30 à 20 heures 45 ;
- être disponibles pour la rentrée scolaire 2011/2012.

Avis de vacance d'emploi n° 2011-045 d'un poste d'Employé de Bureau à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Employé de bureau est vacant à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent au niveau C.A.P. dans le domaine d'exercice de la fonction ;
- savoir utiliser les outils informatiques (Word, Excel et Lotus Notes) ;
- une bonne maîtrise des langues étrangères - Anglaise et Italienne - serait appréciée.

Les horaires de principe de ce poste sont les suivants :

- Lundi : de 9 h à 12 h 15 et de 13 h 15 à 18 h 30 ;
- Mardi : de 13 h 15 à 20 h 45 ;
- Mercredi : de 13 h 15 à 18 h 45 ;
- Jeudi : de 13 h 15 à 20 h 45 ;
- Vendredi : de 9 h à 12 h 15 et de 13 h 15 à 18 h 30.

Avis de vacance d'emploi n° 2011-046 de deux postes de Chauffeurs Livreurs Magasiniers au service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes de Chauffeurs livreurs magasiniers sont vacants au Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés, pour la période du 1er juillet au 30 septembre 2011 inclus.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de catégorie B ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être disponible en matière d'horaires de travail, notamment les samedis et jours fériés.

Avis de vacance d'emploi n° 2011-047 de deux postes d'Ouvriers d'Entretien dans les Marchés au Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes d'Ouvriers d'entretien dans les marchés sont vacants au Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés, pour la période du 1er juillet au 31 octobre 2011 inclus.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 18 ans au moins ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être disponible en matière d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches et jours fériés.

Avis de vacance d'emploi n° 2011-048 d'un poste de Chauffeur Livreur Magasinier au Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Chauffeur livreur magasinier à temps partiel (21 heures hebdomadaires) est vacant au Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de catégorie B ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- une expérience en matière de Chauffeur Livreur Magasinier serait appréciée ;
- être apte à assurer un service continu de jour, samedis et jours fériés compris.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Grimaldi Forum

Du 6 au 10 juin,
51^{ème} festival de télévision de Monte-Carlo.

Salle des Princes

Le 20 juin, à 20 h 30,

Concert par l'Orchestre Philharmonique de Vienne sous la direction de Zubin Mehta avec Daniel Barenboim, piano. Au programme : Stravinsky, Beethoven et Strauss.

Salle Garnier de l'Opéra de Monte-Carlo

Le 18 juin, à 20 h 30,

Finale des Monte-Carlo Voice Masters avec le concours de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

Auditorium Rainier III

Le 22 juin, à 20 h,

Concert de Gala par les élèves de l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Rainier III avec le concours de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

Sporting Monte-Carlo

Le 18 juin, à 20 h,

Bal de l'Eté sur le thème «Animal Planet, into the Wild !...»

Théâtre des Variétés

Les 9 et 10 juin, à 20 h 30,

«Comment le grand cirque Traviata se transforma en petit navire», de Jean-Paul Alègre par la Compagnie Florestan.

Le 14 juin, à 20 h 30,

Les Mardis du cinéma sur le thème «Les Feux de la rampe», - Projection cinématographique «Alexandrie, encore et toujours», de Youssef Chahine organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Le 25 juin, à 20 h 30,

Le 26 juin, à 17 h,

Opéra : «Carmen» de Georges Bizet par l'Orchestre des Soirées Lyriques sous la direction d'Alexandre Piquion avec Isabelle Senges, Marc Souchet, Oriane Pons et Eric Salha organisé par l'Association Crescendo.

Cathédrale de Monaco

Le 10 juin à 20 h,

Dans le cadre du Centenaire de la Cathédrale de Monaco, «Messe Solennelle» de Berlioz avec la participation de l'Orchestre Philharmonique de Nice sous la direction de Philippe Auguin.

Le 11 juin, à 18 h,

Messe et Célébration solennelle du Centenaire - 1^{ère} interprétation de «La messe du Centenaire» composé par Philippe Mazé.

Le 23 juin, à 18 h 30,

Messe solennelle de la Fête Dieu suivie de la Procession dans les rues du Rocher.

Salle du Canton - Espace Polyvalent

Le 8 juin, à 20 h 30,

Concert par ZAZ.

Bibliothèque Louis Notari

Le 9 juin, à 19 h,

Ciné-Club - Cycle western «L'étrange incident» de William Wellman.

Le 16 juin, à 19 h,

Ciné-Club - Cycle western «La chevauchée des Bannis» d'André de Toth.

Le 30 juin, à 19 h,

Ciné-club : « L'homme sauvage » de Robert Mulligan.

Quai Albert Ier

Le 21 juin, à 22 h,

Concert par Michel Fugain.

Monaco-Ville

Le 23 juin, à 21 h,

Fête de la Saint Jean avec la participation de groupe folkloriques.

Place des Moulins

Le 24 juin, à 20 h 30,

Fête de la Saint Jean avec la participation de groupe folkloriques.

*Expositions**Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,

Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition permanente sur le thème «Méditerranée - Splendide, Fragile, Vivante».

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Place du Palais

Jusqu'au 7 juin,

A l'occasion de la journée mondiale pour l'environnement 2011, aménagement d'un jardin éphémère « Les Jardins du Prince » en collaboration avec la Fondation Prince Albert I^{er} et l'organisation des Nations-Unies pour l'Environnement.

Atrium du Casino

Jusqu'au 9 juin,

Exposition de peintures sur le thème « Viva Secessio » de Zsud.

Maison de l'Amérique Latine

(tous les jours sauf dimanches et jours fériés)

Jusqu'au 4 juin,

Exposition collective sur le thème «L'Art du Mexique».

Du 8 juin au 25 juin,

Exposition de sculptures par Elisheva Copin.

Du 29 juin au 16 juillet, de 15 h à 20 h,

Exposition de peintures par Maria Errani.

Nouveau Musée National (Garage - Villa Sauber)

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition de la Ferrari 308 GTS de Bertrand Lavier.

Du 22 juin au 29 février 2012, de 10 h à 18 h,

Exposition sur le thème « Looking Up... On aura tout vu ».

Jusqu'au 30 septembre, de 10 h à 18 h, (Villa Paloma)
Exposition sur le thème «Oceanomania : Souvenirs des Mers Mystérieuses, de l'expédition à l'Aquarium» en collaboration avec le Musée Océanographique de Monaco.

Galerie l'Entrepôt

Jusqu'au 7 juin, de 15 h à 19 h,
Exposition «Explosion Implosion» de Thomas Modschiedler.

Galerie Marlborough

Jusqu'au 24 juin,
Exposition d'œuvres graphiques par Manolo Valdès.

Parking du Chemin des Pêcheurs

Du 9 juin au 28 août,
A l'occasion du 100^{ème} Anniversaire de la Cathédrale de Monaco, exposition photographique sur le thème de la Cathédrale.

Jardin Exotique

Du 10 au 12 juin,
«Les Jolis Matins de Juin», exposition de bonsaï en collaboration avec le Bonsaï Club de Monaco.

Du 14 juin au 14 août,

Exposition de peinture de Boris Kronic.

Sports

Monte-Carlo Golf Club

Le 5 juin,
Challenge S. Sosno «Prix des Arts» - Stableford.

Le 12 juin,
Coupe Malaspina - Stableford.

Le 15 juin,
Coupe des Jeunes - 9 trous Stableford.

Le 19 juin,
Coupe Président - Stableford.

Le 26 juin,
Coupe Kangourou - 1^{ère} série Medal - 2^{ème} série Stableford.

Stade Louis II

Salle Omnisports Gaston Médecin

Les 4 et 5 juin,
VI^{ème} Championnat d'Europe de Shorinji Kempo 2011.

Les 18 et 19 juin,
Sabre - Challenge Prince Albert II.

Piscine Olympique Albert II

Les 11 et 12 juin, de 17 h à 19 h,
XXIX^{ème} Meeting International de Natation de Monte-Carlo organisé par la Fédération Monégasque de Natation.

Port Hercule

Du 23 au 25 juin,
16^e Jumping International de Monte-Carlo.

Baie de Monaco

Les 23 et 24 juin,
Motonautisme - The Rendez-Vous in Monaco, organisé par le Yacht Club de Monaco.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Me Claire NOTARI, Huissier, en date du 18 février 2011, enregistré,

Le nommé :

CADRINGER Gabriele
Né le 1er octobre 1949 à VARESE (Italie)
De nationalité italienne

Sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 14 juin 2011, à 9 heures, sous la prévention de non paiement de cotisations sociales CARTI/CAMTI.

Délits prévus et réprimés par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait
Le Procureur Général,
J. RAYBAUD.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Me Claire NOTARI, Huissier, en date du 18 février 2011, enregistré,

- La SARL INSLAND.COM

Représentée par Monsieur Pietro ADROVER

Sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 14 juin 2011, à 9 heures, sous la prévention de non paiement de cotisations sociales CAMTI/CARTI.

Délits prévus et réprimés par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait
Le Procureur Général,
J. RAYBAUD.

GREFFE GENERAL**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Madame Sophie LEONARDI-FLEURICHAMP, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de André GROSSMANN exploitant le commerce sous l'enseigne HORUS, a prorogé jusqu'au 6 octobre 2011 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 24 mai 2011.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
dénommée «SARL PATAU»

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code du commerce.

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, les 10 décembre 2010 et 24 mai 2011 :

Il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Dénomination sociale : «SARL PATAU».

- Objet : L'exploitation en Principauté de Monaco d'un fonds de commerce de :

«Import-export, achat, vente au détail, aux collectivités et sur internet, de prêt-à-porter et accessoires (chaussures, ceintures, bijoux, chapeaux, sacs) féminins et enfants.

Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières susceptibles de se rattacher à l'objet social ci-dessus ou d'en favoriser l'extension. »

- Durée : 99 années à compter du jour de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

- Siège : 14, rue Grimaldi à Monaco.

- Capital : 350.000 euros divisé en 100 parts de 3.500 euros.

- Gérant : Monsieur Didier Mourenon demeurant à Monaco, 12, boulevard de Belgique.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 3 juin 2011.

Monaco, le 3 juin 2011.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

APPORT DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 10 décembre 2010, contenant établissement des statuts de la société à responsabilité limitée devant exister sous la dénomination sociale de «SARL PATAU» ayant siège à Monaco 14, rue Grimaldi.

Madame Audrey, Joëlle, Sandie LEGIER, commerçante, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes), avenue des Serrets, 347, escaliers du Platane, a apporté à ladite société le fonds de commerce de :

«Import-export, achat, vente au détail, aux collectivités et sur internet, de prêt-à-porter et accessoires (chaussures, ceintures, bijoux, chapeaux, sacs) féminins et enfants».

Qu'elle exploitait dans des locaux situés à MONACO, 14, rue Grimaldi, sous l'enseigne «MONTE-CARLO FASHION».

Ledit fonds comprenant : le nom commercial ou enseigne, la clientèle ou achalandage y attachés, le matériel, mobilier, l'agencement et toutes installations généralement quelconques servant à l'exploitation du fonds, et le droit pour le temps qui en reste à courir ou à toute prorogation légale au bail des locaux dans lesquels est exploité le fonds.

Ledit acte a été réitéré le 24 mai 2011.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société, 14, rue Grimaldi à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 juin 2011.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
«ALTANA WEALTH»
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)
—

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 10 mars 2011.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 5 janvier 2011 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

—
STATUTS
—

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de «ALTANA WEALTH».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

le conseil et l'assistance dans la gestion, pour compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme,

la gestion d'organismes de placement collectif de droit étranger.

Et plus généralement toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450.000€) divisé en QUARANTE CINQ MILLE actions de DIX EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément.

L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des Actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les

intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et Obligations attachés aux Actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et dix au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'Administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.
Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.
Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci,

mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des Délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, Tenue et Pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année Sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille onze.

ART. 19.

Affectation des Résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieure au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des Trois Quarts du Capital Social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE*

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre vingt quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 10 mars 2011.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 20 mai 2011.

Monaco, le 3 juin 2011.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«**ALTANA WEALTH**»
(**SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE**)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «**ALTANA WEALTH**», au capital de 450.000 € et avec siège social 42, quai Jean-Charles Rey, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 5 janvier 2011 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 20 mai 2011 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 20 mai 2011 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 20 mai 2011 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (20 mai 2011),

ont été déposées le 1^{er} juin 2011 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 3 juin 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«**KONE**»
(**SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE**)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 janvier 2011 prorogé par celui du 15 avril 2011.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 19 octobre 2010 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société

au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de «KONE».

ART. 3.
Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.
Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

1) La fabrication, l'achat, la vente, l'installation, la transformation, la réparation et l'entretien d'ascenseurs, escaliers mécaniques, monte-charge, portes automatiques, appareils de manutention ou d'entreposage, système de fermeture et tous appareils similaires, l'exécution de tous travaux de mécanique et d'électricité, la vente de tous produits et installations provenant de son activité ou de celle de tiers.

2) la maintenance de tous bâtiments et notamment de tous services tels que ascenseurs, portes automatiques, escaliers mécaniques, chauffage, téléphone, fermeture... et ce, directement ou indirectement.

Et plus généralement toutes opérations pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou de nature à en favoriser le développement.

ART. 5.
Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.
Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE CINQ CENT actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.
Forme des Actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux

signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la

réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et Obligations attachés aux Actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne, à chaque séance, celui des membres présents qui doit présider la réunion.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées

générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours

avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition que deux administrateurs au moins soient effectivement présents sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés, selon des conditions d'organisation déterminées par un règlement intérieur. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et Lieu de Réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des Délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration

sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, Tenue et Pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année Sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille onze.

ART. 19.

Affectation des Résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris

tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des Trois Quarts du Capital Social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre vingt quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration

effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêtés de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date des 6 janvier et 15 avril 2011.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 20 mai 2011.

Monaco, le 3 juin 2011.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«KONE »

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «KONE», au capital de 150.000 € et avec siège social 24, avenue de Fontvieille, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 19 octobre 2010, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 20 mai 2011 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 20 mai 2011 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 20 mai 2011 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (20 mai 2011),

ont été déposées le 3 juin 2011 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 3 juin 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«DEXIA PRIVATE BANK MONACO S.A.M.»
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

AUGMENTATION DE CAPITAL

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 25 mars 2011, les actionnaires de la société anonyme monégasque «DEXIA PRIVATE BANK MONACO S.A.M.», ayant son siège 3-9, boulevard des Moulins/ 32-34, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier l'article 5 alinéa 1^{er} (capital social) des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 5 »

Capital

Alinéa 1er

« Le capital social est fixé à la somme de TREIZE MILLIONS D'EUROS (13.000.000€) divisé en CENT MILLE actions de CENT TRENTE EUROS (130€) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.»

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 29 avril 2011.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 24 mai 2011.

IV.- La déclaration d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par Me REY, le 24 mai 2011.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 24 mai 2011 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Me REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

VI.- Une expédition de chacun des actes précités a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 3 juin 2011.

Monaco, le 3 juin 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«WELCOME TRAVEL TEAM S.A.M.»
(W.T.T.)

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

AUGMENTATION DE CAPITAL

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 6 septembre 2010, les actionnaires de la société anonyme monégasque «WELCOME TRAVEL TEAM S.A.M.» (W.T.T.), ayant son siège 74, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier l'article 5 (capital social) des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 5 »

« Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT SOIXANTE-DIX MILLE euros, divisé en CINQ MILLE HUIT CENTS actions de CENT CINQUANTE euros chacune de valeur nominale.»

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 25 mars 2011.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 23 mai 2011.

IV.- La déclaration d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par Me REY, le 23 mai 2011.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 23 mai 2011 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Me REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

VI.- Une expédition de chacun des actes précités a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 1^{er} juin 2011.

Monaco, le 3 juin 2011.

Signé : H. REY.

GERANCE LIBRE

Première Insertion

Par acte sous seing privé, en date à Monte-Carlo du 9 mars 2011, enregistré à Monaco, le 28 avril 2011, sous

le n° 124542, F° 73, case 13, la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, dont le siège social est Place du Casino à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), a donné, en gérance libre, à la Société Anonyme Monégasque « CREATIONS CIRIBELLI », un fonds de commerce de vente à la clientèle :

- d'articles de bijouterie, joaillerie, horlogerie, d'accessoires de luxe (lunettes, foulards, boutons de manchettes),

- d'une ligne de parfum,

le tout de marque « CHOPARD », et sous l'enseigne « CHOPARD - MONTE-CARLO ».

lui appartenant dans l'immeuble du Café de Paris, ce, pour une durée de cinq années à compter du 1er mai 2011 et jusqu'au 30 avril 2016. Un cautionnement est prévu.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 juin 2011.

CHANGEMENT DE NOM

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, Madame Nuria SAIZ PEYRON, née à Torrelavega (Cantabrie-Espagne) le 22 mai 1968, fait savoir qu'elle va introduire une instance en changement de nom pour adjoindre à son nom patronymique celui de GRINDA, afin d'être autorisée à porter le nom de SAIZ PEYRON-GRINDA.

En application de l'article 6 de ladite ordonnance, les personnes qui s'estimeraient lésées par cette demande de changement de nom pourront y faire opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires, dans les six mois suivant la dernière publication du présent avis.

Monaco, le 3 juin 2011.

GZ AVOCATS
Maîtres Thomas GIACCARDI & Arnaud ZABALDANO
6, boulevard Rainier III - MONACO

CHANGEMENT DE NOM

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, Madame Juliane SANTOS E SOUSA née à ARCATUBA-SP (BRESIL) le 27 septembre 1974, fait

savoir qu'elle va introduire une instance en changement de nom pour substituer le nom DALLA PRIA à son nom patronymique actuel, afin d'être autorisée à porter uniquement le nom de DALLA PRIA.

En application de l'article 6 de ladite ordonnance, les personnes qui s'estimeraient lésées par cette demande de changement de nom pourront y faire opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires, dans les six mois suivant la dernière publication du présent avis.

Monaco, le 3 juin 2011.

Etude de Maître Didier ESCAUT
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
3, avenue Saint Charles - Villa Les Lierres
MC 98000 MONACO

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES SUR LICITATION EN UN SEUL LOT

LE MERCREDI 29 JUIN 2011 A 11 H 30 DU MATIN

Palais de Justice de Monaco,
rue Colonel Bellando de Castro, audit Monaco

Un emplacement de parking n° 136 du bâtiment G situé au 3ème sous-sol de l'ensemble immobilier dénommé « Park Palace » édifié entre l'Avenue de la Costa et l'Avenue Saint Michel à Monaco, portant au plan dudit niveau le numéro 187, ladite portion d'immeuble comprenant au titre des tantièmes de copropriété affectés aux parties sus énoncées soit 58 tantièmes.

Mise à prix : QUARANTE MILLE EUROS (40.000€)

Il est ici précisé que cette vente est poursuivie à la requête de :

Monsieur Joseph H. DOMBERGER né à Drohobycz (Pologne) le 17 juin 1926, de nationalité allemande, Promoteur, demeurant à MC 98000 Monaco, Les Floralies, 3-5 avenue de Grande Bretagne,

Messieurs Joseph H. DOMBERGER, né à Drohobycz, Pologne, de nationalité allemande, Promoteur, demeurant à MC 98000, Les Floralies - 3-5, avenue de Grande-Bretagne - et Michaël DOMBERGER né à Buenos Aires, Argentine le 23 Juin 1961, de nationalité allemande, demeurant à MC 98000 Monaco, 11, Chemin de la Turbie, venant aux droits de Madame Jacqueline COLLOMBET

épouse DOMBERGER décédée.

La Société anonyme SOMOFIX SA, de droit luxembourgeois, immatriculée au Registre du Commerce de Luxembourg sous le n° B 78413, dont le siège social est à L-1470 Luxembourg, 69 route d'Esch, agissant poursuites et diligences de son Administrateur délégué en exercice, domicilié ès-qualités audit siège,

La société anonyme CARIMEL SA, de droit luxembourgeois, immatriculée au Registre du Commerce de Luxembourg sous le n° B 68.167, dont le siège social est à L-2146 Luxembourg, 63-65 rue de Merl, agissant poursuites et diligences de son Administrateur en exercice, domicilié ès-qualités audit siège,

La société anonyme PARWA SA, de droit luxembourgeois, immatriculée au Registre du Commerce de Luxembourg sous le n° B 79.614, dont le siège social est à L-2557 Luxembourg, 9 rue Robert Stümper, agissant poursuites et diligences de son Administrateur en exercice, domicilié ès-qualités audit siège,

A l'encontre de :

Madame Michèle Marie VAN BENEDEN née le 6 mars 1955 à Bruxelles (Belgique), de nationalité belge, ayant demeuré 13 bd Princesse Charlotte à Monaco et demeurant actuellement Le Seaside Plaza - 4, avenue des Ligures à Monaco ,

Madame Evelyne Josiane VAN BENEDEN épouse BAUDOIN DUBUISSON née le 28 avril 1953 à Bruxelles (Belgique), de nationalité belge, demeurant Cant des Oiseaux n° 26 à Baisy Thy - Belgique

Ensuite d'un Jugement rendu par le Tribunal de Première Instance du 20 Septembre 2005 - d'un Arrêt de la Cour d'Appel du 12 Décembre 2006 - d'un Arrêt de la Cour de Révision du 9 Octobre 2007 ainsi que d'Ordonnances de taxe rendues par Madame le Président du Tribunal de Première Instance du 5 Décembre 2007 - de Madame le Premier Président de la Cour d'Appel du 9 Octobre 2007 - d'un Arrêt de la Cour de Révision du 19 Mars 2010 et en vertu d'une inscription d'hypothèque judiciaire prise le 7 Décembre 2007 - Volume 199 - n° 86 -conformément à l'article 1961 du Code Civil et au vu des Jugements rendus par le Tribunal de Première Instance les 9 Octobre 2008 et 3 Décembre 2008, de l'Arrêt de la Cour d'Appel du 29 Juin 2010 et du Jugement du 12 Mai 2011, cahier des charges a été déposé au Greffe Général le 25 Mai 2011.

Il est en outre déclaré que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser à l'Etude de Maître

Didier ESCAUT - Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco - y demeurant 3, avenue Saint Charles - Villa Les Lierres - MONACO (98000)

Tél. 93.15.08.18

Signé : Maître Didier ESCAUT
Avocat-Défenseur des poursuivants

Monaco, le 3 Juin 2011.

Etude de Maître Didier ESCAUT
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
3, avenue Saint Charles – Villa Les Lierres
MC 98000 MONACO

**VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES
SUR LICITATION EN UN SEUL LOT**

LE MERCREDI 29 JUIN 2011 A 11 H 30 DU MATIN

Palais de Justice de Monaco,
rue Colonel Bellando de Castro, audit Monaco

Un emplacement de parking n° 167 du bâtiment G situé au 3° sous-sol de l'ensemble immobilier dénommé « Park Palace » édifié entre l'Avenue de la Costa et l'Avenue Saint Michel à Monaco, portant au plan dudit niveau le numéro 186, ladite portion d'immeuble comprenant au titre des tantièmes de copropriété affectés aux parties sus énoncées soit 58 tantièmes.

Mise à prix : QUARANTE MILLE EUROS (40.000€)

Il est ici précisé que cette vente est poursuivie à la requête de :

Monsieur Joseph H. DOMBERGER né à Drohobycz (Pologne) le 17 juin 1926, de nationalité allemande, Promoteur, demeurant à MC-98000 Monaco - Les Floralies, 3-5 avenue de Grande Bretagne,

Messieurs Joseph H. DOMBERGER, né à Drohobycz, Pologne, de nationalité allemande, Promoteur, demeurant à MC 98000, Les Floralies - 3-5, avenue de Grande-Bretagne - et Michaël DOMBERGER né à Buenos Aires, Argentine le 23 Juin 1961, de nationalité allemande, demeurant à MC 98000 Monaco, 11, Chemin de la Turbie, venant aux droits de Madame Jacqueline COLLOMBET épouse DOMBERGER décédée.

La Société anonyme SOMOFIX SA, de droit luxembourgeois, immatriculée au Registre du Commerce de Luxembourg sous le n° B 78413, dont le siège social est à L-1470 Luxembourg, 69 route d'Esch, agissant poursuites et diligences de son Administrateur délégué en exercice, domicilié ès-qualités audit siège,

La société anonyme CARIMEL SA, de droit luxembourgeois, immatriculée au Registre du Commerce de Luxembourg sous le n° B 68.167, dont le siège social est à L-2146 Luxembourg, 63-65 rue de Merl, agissant poursuites et diligences de son Administrateur en exercice, domicilié ès-qualités audit siège,

La société anonyme PARWASA, de droit luxembourgeois, immatriculée au Registre du Commerce de Luxembourg sous le n° B 79.614, dont le siège social est à L-2557 Luxembourg, 9 rue Robert Stümper, agissant poursuites et diligences de son Administrateur en exercice, domicilié ès-qualités audit siège,

A l'encontre de :

Madame Michèle Marie VAN BENEDEN née le 6 mars 1955 à Bruxelles (Belgique), de nationalité belge, ayant demeuré 13 bd Princesse Charlotte à Monaco et demeurant actuellement Le Seaside Plaza - 4, Avenue des Lignes - à Monaco,

Madame Evelyne Josiane VAN BENEDEN épouse BAUDOUIN DUBUISSON née le 28 avril 1953 à Bruxelles (Belgique), de nationalité belge, demeurant Cant des Oiseaux n° 26 à Baisy Thy - Belgique

Ensuite d'un Jugement rendu par le Tribunal de Première Instance du 20 Septembre 2005 - d'un Arrêt de la Cour d'Appel du 12 Décembre 2006 - d'un Arrêt de la Cour de Révision du 9 Octobre 2007 ainsi que d'Ordonnances de taxe rendues par Madame le Président du Tribunal de Première Instance du 5 Décembre 2007 - de Madame le Premier Président de la Cour d'Appel du 9 Octobre 2007 - d'un Arrêt de la Cour de Révision du 19 Mars 2010 et en vertu d'une inscription d'hypothèque judiciaire prise le 7 Décembre 2007 - Volume 199 - n° 86 - conformément à l'article 1961 du Code Civil et au vu des Jugements rendus par le Tribunal de Première Instance les 9 Octobre 2008 et 3 Décembre 2008, de l'Arrêt de la Cour d'Appel du 29 Juin 2010 et du Jugement du 12 Mai 2011, cahier des charges a été déposé au Greffe Général le 25 Mai 2011.

Il est en outre déclaré que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser à l'Etude de Maître Didier ESCAUT - Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco - y demeurant 3, avenue Saint Charles - Villa Les Lierres - MONACO (98000)

Tél. 93.15.08.18

Signé : Maître Didier ESCAUT
Avocat-Défenseur des poursuivants

Monaco, le 3 Juin 2011.

S.A.R.L. EURO RENOVATION

CONSTITUTION DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 4 novembre 2010, enregistré à Monaco les 8 novembre 2010 et 10 mai 2011, folio 54V, case 3, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée dénommée « EURO RENOVATION », au capital de 15.000 euros, siège social à 44, boulevard d'Italie à Monaco, ayant pour objet :

Entreprise générale de bâtiment et de Travaux Publics ;

Toutes prestations relatives à la décoration à l'exception des activités relevant de la profession d'architecte ;

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La durée de la société est de 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

La société est gérée et administrée par M. Domenico CARZO demeurant 1, rue des Genêts à Monaco, associé, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 mai 2011.

Monaco, le 3 juin 2011.

**S.A.R.L. MONTE-CARLO
PEOPLE SERVICE LEISURE**

Société à responsabilité limitée
au capital de 15 000 euros
Siège social : 3-9, boulevard des Moulins
MONACO

CESSION DE PARTS SOCIALES

Aux termes d'un acte de cession de parts signé par tous les associés, en date du 15 avril 2011, enregistré à Monaco le 09 mai 2011, F°/Bd 38 V, case 2, Monsieur Silvio ROSSI a cédé la totalité des 75 parts d'intérêt de 100,00 euro chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 76 à 150, qui lui appartenaient, à Monsieur Petros ZARPANELY.

Du fait de cette cession, Monsieur Silvio ROSSI n'est plus associé, Monsieur Petros ZARPANELY détenant l'ensemble des parts sociales, soit 150 parts.

Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 24 mai 2011.

Monaco, le 3 juin 2011.

S.A.R.L. DAVID FRERES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 3, avenue Saint-Charles - Monaco

NOMINATION D'UN COGERANT

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} mars 2011, enregistré à Monaco le 10 mars 2011, folio 126 V, case 4, il a été procédé à la nomination de Monsieur Alain DAVID, demeurant à Aspremont, 3746, route de Nice, aux fonctions de cogérant avec les pouvoirs prévus aux statuts.

L'article 12.1 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 mai 2011.

Monaco, le 3 juin 2011.

PHASE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros
Siège social : 21, rue de La Turbie
MONACO

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

A la suite de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 31 mars 2011, enregistrée à Monaco le 15 avril 2011, F° 29 R, Case 11, il a été décidé le transfert du siège social au :

4/6, avenue Albert II - Complexe industriel de la zone F - Monaco.

Un original du procès-verbal de l'assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 24 mai 2011.

Monaco, le 27 mai 2011.

**FERRARI EXPEDITIONS MONACO
PRIVE S.A.R.L.**

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 7, rue Biovès
et 2, rue des Révoires - Monaco

TRANFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 avril 2011, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société aux Terrasses du Port, 2, avenue des Ligures à Monaco.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 mai 2011.

Monaco, le 3 juin 2011.

S.A.R.L. MES INTERNATIONAL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 150.000.00€
Siège social : 9, avenue des Castelans - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

A la suite de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 31 mars 2011, enregistrée à Monaco le 15 avril 2011, F° 29 R, case 10, il a été décidé le transfert du siège social au :

• 4/6, avenue Albert II - Complexe industriel de la zone F - Monaco.

Un original de ces actes a été déposé auprès du Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 mai 2011.

Monaco, le 3 juin 2011.

MARSU PRODUCTIONS

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 9, avenue des Castelans – MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège, 9, avenue des Castelans à Monaco, le 30 juin 2011, à 10 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes, examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010 ; quitus à donner aux Administrateurs ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation des opérations visées par l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux Administrateurs en conformité dudit article ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. MULTIPRINT MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 152.000 euros
Siège social : 9, avenue Albert II – Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société «MULTIPRINT MONACO» sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social le 30 juin 2011, à 17 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits arrêtés au 31 décembre 2010 ;

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la Société pendant l'exercice ;

- Rapports des Commissaires aux Comptes (Général et Spécial) sur les comptes dudit exercice ;

- Approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Approbation des indemnités allouées au Conseil d'Administration ;

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

- Nomination des Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

PROMEPLA

Société Anonyme Monégasque
au capital de 588 420 euros
Siège social : 9, avenue Albert II
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque PROMEPLA sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, le 29 juin 2011, à 14 heures, au siège social, 9 avenue Albert II, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du bilan et du compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 2010 et du rapport du Conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2010 ;

- Approbation de ces comptes ;

- Approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les Conventions prévues par l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Affectation des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2010 ;

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux comptes ;

- Renouvellement des mandats des Administrateurs ;

- Nomination des Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

Des formules de pouvoir sont à la disposition des actionnaires au siège social.

Le Conseil d'Administration.

**CENTRE CARDIO-THORACIQUE DE
MONACO
EN ABRÉGÉ "C.C.M."**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 4.000.000 euros
Siège Social : 11 bis, avenue d'Ostende - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le mardi 28 juin 2011, à 18 heures 30, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approuver les comptes de l'exercice 2010 ainsi que les rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;

- Donner quitus de leur gestion aux Administrateurs ;

- Affecter les résultats ;

- Renouveler l'autorisation aux Administrateurs dans le cadre des dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Nommer les Commissaires aux Comptes pour les exercices 2011, 2012 et 2013 ;

- Fixer le montant des jetons de présence du Conseil d'Administration ;

- Fixer le montant des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

- Les pièces légales sont à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social.

Le Conseil d'Administration.

LES RAPIDES DU LITTORAL

Société Anonyme Monégasque
au capital de 175.000 euros
Siège social : 29, avenue Princesse Grace - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Le Conseil d'Administration du 15 avril 2011 décide de convoquer l'assemblée générale ordinaire des actionnaires le mardi 28 juin 2011, à 9 heures, au siège social de la société :

VEOLIA TRANSPORT
169, avenue Georges Clémenceau
92000 NANTERRE

à l'effet de statuer et de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de gestion et des rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010 ;

- Approbation des comptes annuels ;

- Quitus de gestion aux Administrateurs en fonction au cours de l'exercice écoulé ;

- Approbation des conventions et opérations visées par le rapport spécial des Commissaires aux comptes ;

- Affectation des résultats ;

- Renouvellement du mandat d'Administrateur de Monsieur Manuel Nardi ;

- Renouvellement du mandat de commissaire aux comptes titulaire de Monsieur Jean-François Brych ;

- Nomination d'un nouveau commissaire aux comptes titulaire, en remplacement de Monsieur Didier Mekies ;

- Fixation des honoraires des commissaires aux comptes ;

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

UBS (Monaco) S.A.

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 9.200.000 euros
 Siège social : 2, avenue de Grande-Bretagne
 B.P 189 MC 98007 Monaco cedex

BILAN au 31 décembre 2010 en euros
 (avant affectation des résultats)

ACTIF	2010	2009
Caisse, banques centrales, C.C.P.....	24 847 655,71	26 008 821,85
Créances sur les établissements de crédit :	775 443 987,07	921 373 350,62
A vue	318 587 760,38	308 271 197,30
A terme.....	456 856 226,69	613 102 153,32
Opérations avec la clientèle	453 724 225,99	326 184 111,51
Obligations et autres titres à revenu fixe	-	-
Actions et autres titres à revenu variable	-	-
Participations et autres titres détenus à long terme.....	335 795,04	335 864,04
Parts dans les entreprises liées	-	-
Immobilisations incorporelles.....	396 778,68	70 418,43
Immobilisations corporelles.....	1 426 501,77	1 629 256,23
Autres actifs	7 474 648,52	9 133 912,06
Comptes de régularisation.....	2 923 306,07	2 781 528,65
TOTAL DE L'ACTIF	1 266 572 898,85	1 287 517 263,39
PASSIF	2010	2009
Banques centrales, C.C.P.		
Dettes envers les établissements de crédit :	177 258 871,86	144 100 365,49
A vue	17 089,87	233 262,30
A terme.....	177 241 781,99	143 867 103,19
Opérations avec la clientèle :	986 790 847,34	1 047 214 070,14
Comptes d'épargne à régime spécial :		
A vue	16 367,22	16 271,37
Autres dettes :		
A vue	429 284 135,12	403 699 541,32
A terme.....	557 490 345,00	643 498 257,45
Autres passifs	18 437 307,17	15 375 107,28
Comptes de régularisation.....	2 401 709,07	1 962 570,77
Provisions pour risques et charges	3 018 263,46	3 204 318,32
Dettes subordonnées	24 000 000,00	24 000 000,00
Fonds pour risques bancaires généraux (FRBG)	5 053 675,10	4 361 112,17
Capitaux propres (hors FRBG) :	49 612 224,85	47 299 719,22
Capital souscrit.....	9 200 000,00	9 200 000,00
Réserves	27 420 000,00	27 420 000,00
Provisions réglementées	750 000,00	485 000,00
Report à nouveau.....	10 194 719,22	10 189 878,21
Résultat de l'exercice	2 047 505,63	4 841,01
TOTAL DU PASSIF	1 266 572 898,85	1 287 517 263,39

HORS-BILAN

(en euro)

	2010	2009
Engagements de financement :		
Reçus d'établissements de crédit.....	4 000 000,00	4 000 000,00
En faveur de la clientèle.....	208 184 416,39	148 176 848,81
Engagements de garantie :		
D'ordre d'établissements de crédit.....	-	-
D'ordre de la clientèle.....	25 165 009,86	29 306 721,52
Reçus d'établissements de crédit.....	14 255 512,15	19 922 041,63
Reçus de la clientèle.....	544 603 900,00	410 508 204,00
Engagements sur titres :		
Autres engagements donnés.....	-	-
Autres engagements reçus.....	-	-

COMPTE DE RESULTAT 2010 et 2009 en euros

	2010	2009
Produits et charges bancaires		
Intérêts et produits assimilés :.....	10 465 832,70	20 962 187,61
- Intérêts et produits assimilés sur opérations avec les établissements de crédit....	5 594 583,50	16 652 038,51
- Intérêts et produits assimilés sur opérations avec la clientèle.....	4 871 249,20	4 310 149,10
- Intérêts et produits assimilés sur opérations et autres titres à revenu fixe..		
Intérêts et charges assimilées :.....	-6 250 556,29	-17 091 825,10
- Intérêts et charges assimilées sur opérations avec les établissements de crédit..	-1 243 280,94	-2 950 284,42
- Intérêts et charges assimilées sur opérations avec la clientèle.....	-4 586 828,50	-13 429 204,55
- Intérêts et charges assimilées sur dettes subordonnées.....	-420 446,85	-712 336,13
Revenus des titres à revenu variable.....	179 604,85	80,32
Commissions (produits).....	23 671 258,58	22 916 132,32
Commissions (charges).....	-1 468 088,55	-1 466 608,04
Gains sur opérations des portefeuilles de négociation.....	3 614 109,26	1 890 175,70
- Solde en bénéfice des opérations de change.....	3 614 109,26	1 890 175,70
Autres produits et charges d'exploitation bancaires :.....	182 489,17	490 084,49
- Autres produits.....	183 261,81	491 451,01
- Autres charges.....	-772,64	-1 366,52
Produit net bancaire.....	30 394 649,72	27 700 227,30
Charges générales d'exploitation.....	-25 609 240,13	-24 965 053,37
- Frais de personnel.....	-19 696 290,57	-18 601 322,73
- Autres frais administratifs.....	-5 912 949,56	-6 363 730,64
Dotations aux amortissements et provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles.....	-612 846,48	-1 040 532,12
Résultat brut d'exploitation.....	4 172 563,11	1 694 641,81
Coût du risque :.....	160 945,52	2 618,68
- Solde en perte des corrections de valeur sur créances et du hors-bilan.....	-785 640,10	-2 156 135,31
- Solde en bénéfice des corrections de valeur sur créances et du hors-bilan	946 585,62	2 158 753,99
Résultat d'exploitation.....	4 333 508,63	1 697 260,49
Gains ou pertes sur actifs immobilisés :.....	180,96	0,00
- Solde en bénéfice/perte des corrections de valeur sur immobilisations financières.....	180,96	0,00
Résultat courant avant impôt.....	4 333 689,59	1 697 260,49
Résultat exceptionnel :.....	-304 210,03	-1 992 474,71
- Produits exceptionnels.....	267 540,66	79 251,56
- Charges exceptionnelles.....	-571 750,69	-2 071 726,27
Impôt sur les bénéfices.....	-1 024 411,00	-3 172,00
Excédent des reprises sur les dotations de FRBG et provisions réglementées ..	-957 562,93	303 227,23
Résultat de l'exercice.....	2 047 505,63	4 841,01

NOTE ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS

I. Principes généraux et méthodes

Les comptes d'UBS (Monaco) S.A. ont été établis conformément aux dispositions de la loi et des règlements comptables applicables aux établissements de crédit en vigueur au 31 décembre 2010 c'est-à-dire :

- Continuité d'exploitation ;
- Permanence des méthodes ;
- Indépendance des exercices.

En outre, la présentation des états financiers est conforme aux dispositions du règlement 91-01 du Comité de la réglementation bancaire (CRB), modifié par le règlement 2000-03 du Comité de la réglementation comptable (CRC), relatif à l'établissement et à la publication des comptes individuels annuels des entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF) lui-même modifié notamment en 2010 par le règlement ANC 2010-08 du 7 octobre 2010 relatif à la publication des comptes individuels des établissements de crédit.

Les comptes de l'exercice 2010 sont présentés en euros sous une forme identique à celle de l'exercice précédent. Les documents ont été établis suivant les prescriptions légales et réglementaires.

II. Principes comptables et méthodes d'évaluation

1 Conversion des comptes en devises

Conformément au règlement n° 89-01 du Comité de la Réglementation Bancaire relatif à la comptabilisation des opérations en monnaies étrangères, les créances, dettes, engagements hors bilan libellés en devises sont convertis en euros au cours du marché des changes à la date de l'arrêté des comptes.

Les prêts et emprunts en devises font l'objet d'une couverture systématique pour neutraliser le risque de change.

Les produits et charges en devises sont comptabilisés au cours au comptant lors de leur passation au Compte de résultat.

Les contrats de change à terme sont estimés aux cours de change à la date de la clôture de l'exercice et concernent des opérations de notre clientèle.

Les options de change sont des opérations conclues de gré à gré pour le compte de notre clientèle.

Les pertes et profits de change résultant des opérations conclues en devises sont inclus dans le Compte de résultat.

Les comptes de position devises figurent dans notre comptabilité à la rubrique des comptes de régularisation. Ces positions techniques ne sont pas reprises dans le bilan.

2 Titres de transaction

Les titres de transaction sont acquis avec une intention de revente dans un délai maximum de 6 mois.

Ils sont évalués à leur prix de marché lors de l'arrêté comptable.

Les variations de valeur sont portées dans le Compte de résultat.

Il n'y a pas de position au 31 décembre 2010.

3 Titres de placement

Le portefeuille de placement constitué d'actions et d'obligations regroupe les titres acquis dans une perspective durable, en vue d'en tirer un revenu direct ou une plus-value.

A la clôture de l'exercice, les titres sont estimés sur la base du dernier cours officiel de l'année. Par mesure de prudence, les moins-values latentes sont provisionnées valeur par valeur, les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Suite à l'entrée en bourse de Visa Inc., Visa Europe a opéré une distribution au profit de ses membres. A proportion de sa contribution passée, notre établissement a ainsi reçu 71 actions de Visa Inc qui sont soumises à un lock-up de 3 ans. Ces actions, qui ont été reçues à titre gratuit, ont été valorisées à zéro dans notre bilan.

4 Titres d'investissement

Les titres d'investissement sont des titres à revenus fixes, acquis en vue d'une détention durable, en principe jusqu'à l'échéance. La banque doit disposer de moyens de financements et de couvertures adéquats.

Ces titres sont enregistrés au prix d'acquisition. Les moins values latentes ne sont pas provisionnées.

Il n'y a pas de position au 31 décembre 2010.

5 Titres de participation

Les titres de participation sont comptabilisés à leur coût historique diminués d'une provision pour dépréciation lorsque la situation le justifie.

6 Immobilisations

Les immobilisations figurent au bilan à leur valeur d'acquisition diminuée des amortissements cumulés et des provisions pour dépréciation.

Elles sont amorties en fonction de leur durée d'utilisation suivant le mode linéaire :

- Immeubles d'exploitation	4%
- Agencements et aménagements	10% et 12.5%
- Mobilier de bureau	10%
- Matériel de bureau	20%
- Matériel de transport	20%
- Matériel informatique et télécommunication	33,33%

Les immobilisations incorporelles (frais de développement informatique) sont amorties au taux de 33,33 %.

7 Créances douteuses et litigieuses

Conformément aux instructions de la Commission Bancaire, les créances sur la clientèle présentant un risque de perte probable sont comptabilisées en créances douteuses.

Les provisions, inscrites en déduction des créances douteuses, sont constituées individuellement en fonction des perspectives de recouvrement.

Au 31 décembre 2010, nos créances douteuses et litigieuses, d'un montant peu élevé, sont provisionnées à hauteur de 5 %.

8 Intérêts et commissions

Les intérêts à payer et à recevoir sont calculés prorata temporis et comptabilisés au Compte de résultat.

Les commissions sont enregistrées dès leur encaissement sauf celles assimilées à des intérêts qui sont comptabilisées également prorata temporis.

9 Engagement de retraite

Les pensions et les retraites sont prises en charge par des organismes spécialisés auxquels sont régulièrement versées les cotisations patronales et salariales.

Les indemnités de fin de carrière découlant de la Convention Collective Monégasque de Travail du Personnel des Banques sont provisionnées à hauteur de 177 000 euros au 31 décembre 2010.

Dans le cadre du changement du régime des retraites des banques intervenu en 1994, (fin du régime CRPB et adhésion à la Caisse Autonome des Retraites), il a été constitué par les Banques de Monaco un fonds de garantie.

Notre participation à ce fonds de garantie est provisionnée à 100 %, soit 40 064 euros.

10 Fiscalité

Notre société entre dans le champ d'application de l'Impôt sur les Bénéfices (taux 33,33 %) institué selon l'ordonnance souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964.

III. Autres informations sur les postes du bilan (en milliers d'euros)

1 Immobilisations et Amortissements

	Montant brut au 01/01/10	Transferts et mouvements de l'exercice	Montant brut au 31/12/10	Amortissements au 01/01/10	Dotations aux amort. et prov. de l'exercice	Reprises amortissements et provisions	Valeur résiduelle au 31/12/10
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES							
(frais de développement informatique)	5 248	37	5 285	5 178	52	-	55
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	13 196	-403	12 793	11 567	559	1 101	1 768
. Immobilisations en cours	0	342	342	-	-	-	342
. Immeubles d'exploitation	3 061	-	3 061	2 550	6	-	505
. Agencements et installations 10%	6 905	-522	6 383	6 231	371	522	303
. Agencements et installations 12.5%	0	310	310	0	21	-	289
. Matériel informatique	1 427	44	1 471	1 312	64	-	95
. Mobilier de bureau	1 545	-579	966	1 445	83	579	17
. Matériel de transport	26	2	28	8	5	-	15
. Matériel de bureau	45	-	45	21	9	-	15
. Oeuvres d'art	187	-	187	-	-	-	187
IMMOBILISATIONS HORS EXPLOITATION	-	-	-	-	-	-	-

La rubrique «Immeubles d'exploitation» se compose d'un immeuble et de locaux utilisés pour les activités propres de la banque.

2 Ventilation selon la durée résiduelle (hors créances rattachées)

	Durée <1 mois	Durée 1 à 3 mois	Durée 3 mois à 1 an	Durée 1 à 5 ans	Durée >5 ans
. Créances sur les établissements de crédit	253 328	115 315	87 358	-	-
. Autres concours à la clientèle	68 715	57 323	33 492	38 019	-
. Obligations et autres titres à revenu fixe	-	-	-	-	-
. Dettes envers les établissements de crédit	68 722	57 084	36 532	14 412	-
. Comptes créditeurs de la clientèle	356 748	115 594	84 372	-	-
. Dettes représentées par un titre : Bons de caisse	-	-	-	-	-
. Dettes subordonnées	-	-	-	-	24 000

3 Opérations avec les entreprises liées

- Dettes envers les établissements de crédit	-
- Dettes envers la clientèle	-

4 Participation et autres titres détenus à long terme

Conformément à la recommandation de la lettre d'information BAFI n° 2007-01 les certificats d'association du Fonds de Garantie des dépôts sont enregistrés sous cette rubrique pour 0,32 million d'euros. Ce mécanisme obligatoire prévoit la souscription de certificats d'association ainsi que des appels de cotisations réguliers. La lettre précise que le Fonds de Garantie est désormais constitué et que les Certificats d'Association constituent des titres ; qu'ainsi ils doivent être reclassés en immobilisation financière ; les dépôts restent, quant à eux, comptabilisés en «débiteurs divers».

5 Filiales et participations

Notre établissement n'a plus de filiale inscrite au bilan depuis la radiation du Répertoire du Commerce et de l'Industrie d'UBS Gestion (Monaco) S.A.M. en date du 30 avril 2009.

6 Entreprises dont notre établissement est associé indéfiniment responsable

Notre établissement n'a plus de participation inscrite au bilan depuis la radiation des SCI L'île Verte et Le Magellan.

7 Actionnariat

Notre banque dispose d'un capital entièrement libéré de 9,2 millions d'euros constitué de 400.000 actions nominatives d'une valeur nominale de 23 euros chacune.

UBS SA Bâle/Zurich détient 99,9 % de notre capital social.

8 Fonds propres

Réserves	01/01/10	Mouvements de l'exercice	31/12/10
Capital	9 200	-	9 200
Réserve légale ou statutaire	920	-	920
Autres réserves	26 500		26 500
Report à nouveau	10 190	5	10 195

9 Intérêts courus ou échus, à recevoir ou à payer, inclus dans les postes du bilan

	ACTIF	PASSIF
POSTES DE L'ACTIF :		
. Caisse, Banques centrales, CCP	-	-
. Créances sur les établissements de crédit	952	-
. Créances sur la clientèle	412	-
. Obligations et autres titres à revenu fixe	-	-
POSTES DU PASSIF :		
. Dettes envers les établissements de crédit	-	492
. Comptes créditeurs de la clientèle	-	776
. Dettes représentées par un titre	-	-
Total des intérêts inclus dans les postes du bilan	1 364	1 268

10 Comptes de régularisation ACTIF

. Valeurs à rejeter	-
. Comptes d'encaissement	510
. Comptes d'ajustement	501
. Charges constatées d'avance	171
. Produits à recevoir	1 627
. Autres comptes de régularisation	114
	2 923

11 Comptes de régularisation PASSIF

. Produits constatés d'avance	54
. Comptes d'ajustement	402
. Charges à payer	852
. Autres comptes de régularisation	1 094
	2 402

12 Provisions pour risques et charges

. Provisions pour retraite	217
. Provisions pour litiges	1 645
. Provisions pour risques et charges	1 156
	3 018

13 Provisions réglementées

Provisions constituées à raison de 0,50 % du total de l'encours des crédits à moyen et long terme conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 9249 du 21 septembre 1988. **750**

14 Fonds pour Risques Bancaires Généraux

Ce fonds créé conformément au règlement du C.R.B. n° 90.02 du 23 février 1990 est destiné à couvrir les risques généraux de l'activité bancaire. **5 054**

15 Dettes subordonnées

Cette rubrique représente un emprunt participatif auprès de notre maison mère UBS SA Bâle/Zurich aux caractéristiques suivantes :

Montant :	24 millions d'euros ;
Durée :	indéterminée ;
Rémunération :	Libor + 0,75 (fixée semestriellement) ;
Clause :	primé par les éventuels créanciers.

16 Contrevaieur de l'actif et du passif en devises

	Montant de la contrevaieur
Total de l'Actif	544 492
Total du Passif	543 958

IV. Informations sur le hors-bilan *(en milliers d'euros)***1 Engagements sur les instruments financiers à terme****Opérations de change à terme**

Euros à recevoir contre devises à livrer	231 967
Devises à recevoir contre euros à livrer	231 968
Devises à recevoir contre devises à livrer	269 747
Devises à livrer contre devises à recevoir	269 693

Opérations sur instruments financiers à terme et produits dérivés

Opérations de notre clientèle	126 898
Contrepartie bancaire des opérations de la clientèle	126 898

Concernant ces opérations, UBS (Monaco) S.A. n'intervient sur les marchés qu'en qualité d'intermédiaire et uniquement pour le compte de sa clientèle, les opérations étant systématiquement adossées auprès d'une contrepartie bancaire.

2 Engagements donnés concernant les entreprises liées

Aucun engagement en cours au 31 décembre 2010.

3 Engagements reçus

Engagements de financement reçus d'établissements de crédit	4 000
Engagements de garantie reçus d'établissements de crédit	14 256
Engagements de garantie reçus de la clientèle	544 604

Conformément à l'avis émis par la Commission Bancaire dans le cadre de sa mission de contrôle effectuée en 2002, UBS (Monaco) S.A. mentionne au 31 décembre, les engagements de garantie reçus de la clientèle en contrepartie des financements octroyés.

V. Informations sur le compte de résultat *(en milliers d'euros)***1 Charges relatives aux dettes subordonnées**

Le montant des intérêts payés sur l'emprunt participatif pour l'exercice 2010 s'élève à après application des taux suivants :	420
1 ^{er} semestre : 1,72188 % sur 24 millions d'euros	
2 ^{ème} semestre : 1,73375 % sur 24 millions d'euros	

2 Résultats sur titres à revenu variable Néant

3 Commissions

	Charges	Produits
Etablissements de crédit	7	0
Clientèle	155	527
Titres	926	22 376
Opérations de Hors Bilan	37	262
Prestations de services	343	506
Totaux	1 468	23 671

4 Frais de personnel

. Salaires, gratifications, indemnités et autres avantages	13 130
. Jetons de présence	100
. Indemnités de fonction d'administrateur	2 569
. Charges de retraite	1 617
. Caisses sociales monégasques et Assedic	1 738
. Autres assurances	426
. Fonds sociaux	116

19 696

5 Solde en profit des corrections de valeur sur créances et hors bilan (*coût du risque*)

	Perte	Profit
. Dotation aux provisions pour créances douteuses sur la clientèle	43	-
. Pertes sur créances de la clientèle	611	
. Dotations/reprises aux provisions pour risques et charges	132	333
. Reprises de provisions sur la clientèle	-	614
. Récupérations sur créances amorties	-	-
Solde en profit	161	
TOTAUX	947	947

VI - Autres informations

1 Contrôle Interne

Notre établissement a adressé au Secrétariat Général de l'Autorité de Contrôle Prudentiel le rapport annuel de l'exercice 2010 sur le contrôle interne. Ce rapport a été établi en application des articles 42, 43 et 43-1 du règlement n° 97-02 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière.

2 Effectif

Au 31 décembre 2010, l'effectif se compose de 129 personnes comprenant 83 cadres et 46 employés ou gradés.

3 Proposition d'affectation des résultats de l'exercice (*en milliers d'euros*)

. Bénéfice de l'exercice	2 048
. Report à nouveau	10 195
	<hr/>
	12 242

. Dividendes (5 euros par actions)	2 000
. Report à nouveau	10 242
	<hr/>
	12 242

4 Résultats des 8 derniers exercices (*en milliers d'euros*)

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Bénéfice net	2 136	3 148	3 605	4 591	4 138	5 178	5	2 048

5 Ratios prudentiels obligatoires

a) Nouveau Ratio européen de solvabilité

Notre établissement calcule son ratio de solvabilité conformément à l'arrêté du 20 février 2007.

Le ratio de solvabilité est égal au rapport entre les fonds propres globaux et la somme :

- du montant des expositions pondérées au titre du risque de crédit et de dilution ;
- des exigences de Fonds propres au titre de la surveillance prudentielle des risques de marché et du risque opérationnel multipliées par 12,5.

Les méthodes choisies par notre établissement pour le calcul des exigences de Fonds Propres sont la méthode standard pour les exigences au titre du risque de crédit et des risques de marché et l'indicateur de base pour le risque opérationnel.

Le ratio de solvabilité d'UBS (Monaco) S.A. calculé selon ces méthodes s'établit au 31 décembre 2010 à 13,89 %.

b) Coefficient de liquidité

La liquidité à 1 mois par rapport aux exigibilités à 1 mois ressort au 31 décembre 2010 à 263 %.

L'obligation minimale est fixée à 100%.

RAPPORT GENERAL

EXERCICE 2010

Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions légales en vigueur, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente, qui nous a été confiée à Roland MELAN par décision de l'assemblée générale ordinaire du 15 mai 2008 pour les exercices 2008, 2009 et 2010 et à Frank MOREL par décision de l'assemblée générale ordinaire du 27 mai pour l'exercice 2010.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés par votre Conseil d'Administration, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

* Le total du bilan s'élève à1.266.572.898,85 €

* Le compte de résultat fait

apparaître un bénéfice après impôt de.....2.047.505,63 €

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant de la réglementation bancaire. Elle nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2010, le bilan au 31 décembre 2010, le compte de résultat de l'exercice et l'annexe, clos à cette date.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits.

Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que nos travaux soient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants, des principales estimations retenues par la direction de la société, des informations contenues dans les états financiers, de l'appréciation des principes comptables utilisés ainsi que la vérification de la présentation d'ensemble de ces éléments.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'Administration, la proposition d'affectation des résultats et le respect des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre société.

A notre avis, les états financiers au 31 décembre 2010, soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2010 et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Monaco, le 22 avril 2011.

Les Commissaires aux Comptes,

Franck MOREL

Roland MELAN

Le rapport de gestion peut être obtenu sur simple demande au siège social de notre établissement à l'adresse suivante : UBS (Monaco) S.A. Secrétariat de direction, 2, avenue de Grande-Bretagne - B.P. 189 - MC 98007 Monaco Cédex

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 27 mai 2011
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.670,51 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.274,85 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.618,77 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	281,16 EUR
Monaco Plus-Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.571,06 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.023,40 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.684,57 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.938,85 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.291,82 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.110,40 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.236,41 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.190,69 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.037,89 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	808,40 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.333,42 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.176,68 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.263,20 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	922,14 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.198,90 EUR
Monaco Globe Spécialisation				
Fonds à 3 compartiments :				
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	336,24 USD
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.110,15 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.207,02 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.194,37 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.069,11 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.879,21 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.573,41 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	946,51 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	612,30 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.318,58 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.161,00 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.100,74 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	51.257,23 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	515.022,50 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1000,68 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 19 mai 2011
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 31 mai 2011
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.828,95 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	529,25 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

imprimé sur papier 100% recyclé

